

# JOURNAL OFFICIEL

du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France

Paraissant le 1<sup>er</sup> de chaque mois, à Lomé

PRIX DU NUMÉRO 1. fr. 25

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

<b>Décret du 28 Juin 1924</b> portant promulgation de la convention concernant la partie du Togo placée sous mandat français signée à Paris le 13 Février 1923 entre la France et les Etats Unis d'Amérique.	
Arrêté de promulgation du 7 Octobre 1924.	394
<b>Décret du 15 Août 1924</b> portant modification au Décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.	
Arrêté de promulgation du 9 Octobre 1924	399
<b>Décret du 12 Septembre 1924</b> portant modification de l'article 211 du Décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.	
Arrêté de promulgation du 15 Octobre 1924	400
<b>Arrêté interministériel du 20 Septembre 1924</b> modifiant l'arrêté du 14 Décembre 1922 organisant le cadre de la Trésorerie de l'Afrique Occidentale Française.	
Arrêté de promulgation du 18 Octobre 1924.	401
<b>Personnel</b>	402

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

<b>Arrêté du 1er Octobre 1924</b> rapportant l'arrêté du 12 Septembre 1924 mettant en observation les navires en provenance de Saltpond.	402
--	-----

<b>Arrêté du 7 Octobre 1924</b> accordant des allocations annuelles aux chefs de canton et chefs de village.	402
<b>Arrêté du 7 Octobre 1924</b> créant un poste de Commissaire de Police adjoint de la ville de Lomé.	403
<b>Arrêté du 7 Octobre 1924</b> donnant décharge au Trésorier Payeur du montant d'un rôle de dégrèvement du Budget local du Togo. Exercice 1924.	403
<b>Arrêté du 7 Octobre 1924</b> supprimant la taxe de circulation dans le cercle de Klouto.	404
<b>Arrêté du 7 Octobre 1924</b> modifiant l'arrêté du 9 Novembre 1922 constituant un cadre des gardes d'hygiène au Togo.	404
<b>Arrêté du 13 Octobre 1924</b> portant modification à l'arrêté n° 184 du 13 Septembre 1922 et à l'arrêté n° 231 du 3 Décembre 1923.	404
<b>Arrêté du 13 Octobre 1924</b> autorisant l'ouverture et le fonctionnement d'écoles privées de la Mission Catholique.	405
<b>Arrêté du 20 Octobre 1924</b> fixant le coefficient applicable aux taxes télégraphiques.	405
<b>Arrêté du 26 Octobre 1924</b> autorisant la création à Lomé d'une association coopérative agricole.	405
<b>Arrêté du 27 Octobre 1924</b> instituant des livrets de contrat de travail et réglementant la visite sanitaire des travailleurs des chantiers publics et privés dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France.	406
<b>Arrêté du 28 Octobre 1924</b> autorisant la création à Anécho d'une association coopérative agricole.	406
<b>Arrêté du 30 Octobre 1924</b> portant approbation des rôles supplémentaire du Budget local du Territoire du Togo, exercice 1924.	407
<b>Arrêté du 30 Octobre 1924</b> portant modification des taxes télégraphiques dans le régime intérieur du Togo français.	408

<b>Arrêté du 30 Octobre 1924</b> autorisant le versement par anticipation à la caisse de réserve du Territoire d'une somme de six millions prélevée sur le crédit du compte de fonds du Service local au Trésor.	408
<b>Arrêté du 30 Octobre 1924</b> approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires du Budget local afférents à l'exercice 1924.	408
<b>Arrêté du 30 Octobre 1924</b> autorisant le prélèvement à la caisse de réserve du Budget local d'une somme de 1.061.232 francs.	408
<b>Arrêté du 30 Octobre 1924</b> donnant décharge au Trésorier-Payeur du montant d'un rôle de dégrèvement du Budget local du Territoire du Togo, Exercice 1924.	409
<b>Arrêté du 30 Octobre 1924</b> donnant décharge au Trésorier-Payeur du Montant des rôles de dégrèvement du Budget local afférents à l'exercice 1924.	409
<b>Arrêté du 30 Octobre 1924</b> donnant décharge au Trésorier-Payeur, Montant des divers rôles de dégrèvement du Budget local du Territoire du Togo afférents à l'exercice 1924.	409
<b>Arrêté du 30 Octobre 1924</b> approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires du Budget local du Territoire du Togo.	409
<b>Circulaire du 31 Octobre 1924</b> relative à la protection des travailleurs indigènes.	410
<b>Errata.</b>	412

### Personnel Européen

NOMINATIONS — MUTATIONS — CONGES PASSAGES.	412
---	-----

### Personnel Indigène

NOMINATION — MUTATIONS — GRATIFICATION — PUNITIONS — DÉMISSION REVOCATION.	413
---	-----

GARDE INDIGÈNE	414
----------------	-----

COMMISSIONS — SUBVENTIONS — ENSEIGNEMENT — RÉGIME PÉNITENTIAIRE.	415
--	-----

## BULLETIN ECONOMIQUE 416

### PARTIE NON OFFICIELLE

Contrôle des Boissons alcooliques.	429
Avis de demande d'Immatriculation	430
Statuts de O. C. A.	435
Etat des mouvements de la Navigation du Port de Lomé pendant le Mois d'Octobre 1924	437

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ARRÊTÉ No. 231** promulguant au Togo le décret du 28 Juin 1924 portant promulgation de la convention concernant la partie du Togo placée sous mandat français signée à Paris le 13 Février 1923 entre la France et les Etats Unis d'Amérique.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 28 Juin 1924 portant promulgation de la convention concernant la partie du Togo placée sous mandat français signée à Paris le 13 Février 1923 entre la France et les Etats Unis d'Amérique;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** — Est promulgué au Togo le décret du 28 Juin 1924 portant promulgation de la convention concernant la partie du Togo placée sous mandat français signée à Paris le 13 Février 1923 entre la France et les Etats Unis d'Amérique.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 Octobre 1924

BONNECARRÈRE.

**DÉCRET** portant promulgation de la convention concernant la partie du Togo placée sous mandat français signée à Paris le 13 Février 1923 entre la France et les Etats Unis d'Amérique.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères et du Ministre des Colonies,

### DÉCRÈTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** — Une convention concernant la partie du Togo placée sous mandat français ayant été signée à Paris le 13 Février 1923 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris le 3 Juin 1924, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

Le Président de la République Française et le Président des Etats-Unis d'Amérique,

Considérant que, par l'article 119 du traité de paix signé à Versailles le 28 Juin 1919, l'Allemagne a renoncé

en faveur des principales puissances alliées et associées à tous ses droits et titres sur ses possessions d'outre-mer;

Considérant que, par l'article 22 dudit traité, il a été stipulé que certains territoires qui à la suite de la guerre, ont cessé d'être sous la souveraineté des Etats qui les gouvernaient précédemment, seraient placés sous le mandat d'une autre puissance et que les conditions du mandat seraient expressément définies dans chaque cas par le conseil de la Société des Nations;

Considérant que le bénéfice dudit article 119 du traité de Versailles a été reconnu aux Etats-Unis par le traité conclu entre les Etats-Unis et l'Allemagne, le 25 Août 1921, pour rétablir les relations amicales entre les deux nations;

Considérant que quatre des principales puissances alliées et associées, savoir : l'Empire Britannique, la France, l'Italie, le Japon, ont convenu que la France exercerait le mandat sur une partie de l'ancienne colonie allemande du Togo;

Considérant que les conditions de ce mandat ont été définies comme suit par le Conseil de la Société des Nations;

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Les territoires dont la France assume l'administration sous le régime du mandat comprennent la partie du Togo qui est située à l'est de la ligne fixée dans la déclaration signée le 10 Juillet 1919, dont une copie est ci-annexée.

Cette ligne pourra toutefois être légèrement modifiée par accord intervenant entre le gouvernement de Sa Majesté Britannique et le Gouvernement de la République Française, sur les points où, soit dans l'intérêt des habitants, soit par suite de l'inexactitude de la carte Sprigade au 1/200.000<sup>e</sup>, annexée à la déclaration, l'examen des lieux ferait reconnaître comme indésirable de s'en tenir exactement à la ligne indiquée.

La délimitation sur le terrain de ces frontières sera effectuée conformément aux dispositions de ladite déclaration.

Le rapport final de la commission mixte donnera la description exacte de la frontière telle que celle-ci aura été déterminée sur le terrain; les cartes signées par les commissaires seront jointes au rapport. Ce document, avec ses annexes, sera établi en triple exemplaire; l'un des originaux sera déposé dans les archives de la Société des Nations, le deuxième sera conservé par le Gouvernement de la République et le troisième par le Gouvernement de sa Majesté Britannique.

ART. 2. — Le mandataire sera responsable de la paix, du bon ordre et de la bonne administration du territoire, accroîtra par tous les moyens en son pouvoir le bien-être matériel et moral et favorisera le progrès social des habitants.

ART. 3. — Le mandataire ne devra établir sur le territoire aucune base militaire ou navale, ni édifier aucune fortification, ni organiser aucune force militaire indigène, sauf pour assurer la police locale et la défense du territoire.

Toutefois, il est entendu que les troupes ainsi levées peuvent en cas de guerre générale être utilisées pour repousser une agression ou pour la défense du territoire en dehors de la région soumise au mandat.

ART. 4. — La puissance mandataire devra :

1<sup>o</sup> Pourvoir à l'émancipation éventuelle de tous esclaves et, dans un délai aussi court que les conditions sociales le permettront, faire disparaître tout esclave domestique ou autre;

2<sup>o</sup> Supprimer toute forme de commerce d'esclaves;

3<sup>o</sup> Interdire tout travail forcé ou obligatoire, sauf pour les travaux et services publics essentiels et sous condition d'une équitable rémunération;

4<sup>o</sup> Protéger les indigènes contre la fraude et la contrainte par une surveillance attentive des contrats de travail et du recrutement des travailleurs;

5<sup>o</sup> Exercer un contrôle sévère sur le trafic des armes et munitions, ainsi que sur le commerce des spiritueux.

ART. 5. — La puissance mandataire devra, dans l'établissement des règles relatives à la tenure du sol et au transfert de la propriété foncière, prendre en considération les lois et les coutumes indigènes, respecter les droits et sauvegarder les intérêts des indigènes.

Aucune propriété foncière indigène ne pourra faire l'objet d'un transfert, excepté entre indigènes, sans avoir reçu au préalable l'approbation de l'autorité publique. Aucun droit réel ne pourra être constitué sur un bien foncier indigène, en faveur d'un non-indigène si ce n'est avec la même approbation.

La puissance mandataire édictera des règles sévères contre l'usure.

ART. 6. — La puissance mandataire assurera à tous les ressortissants des Etats membres de la Société des Nations les mêmes droits qu'à ses propres ressortissants, en ce qui concerne leur accès et leur établissement dans le territoire, la protection de leurs personnes et de leurs biens, l'acquisition des propriétés mobilières et immobilières, l'exercice de leur profession ou de leur industrie, sous réserve des nécessités d'ordre public et de l'observation de la législation locale.

La puissance mandataire pratiquera, en outre à l'égard de tous les ressortissants des Etats membres de la Société des Nations et dans les mêmes conditions qu'à l'égard de ses propres ressortissants, la liberté du transit et de la navigation et une complète égalité économique, commerciale et industrielle, excepté pour les travaux et services publics essentiels, qu'elle reste libre d'organiser dans les termes et conditions qu'elle estime justes.

Les concessions pour le développement des ressources naturelles du territoire seront accordées par le mandataire, sans distinction de nationalité entre les ressortissants des Etats membres de la Société des Nations, mais de manière à maintenir intacte l'autorité du gouvernement local.

Il ne sera pas accordé de concession ayant le caractère d'un monopole général. Cette clause ne fait pas

obstacle au droit du mandataire de créer des monopoles d'un caractère purement fiscal dans l'intérêt du territoire soumis au mandat et en vue de procurer au territoire les ressources fiscales paraissant le mieux s'adapter aux besoins locaux, ou, dans certains cas, de développer des ressources naturelles, soit directement par l'Etat, soit par un organisme soumis à son contrôle, sous cette réserve qu'il n'en résultera directement ou indirectement aucun monopole des ressources naturelles au bénéfice du mandataire ou de ses ressortissants, ni aucun avantage préférentiel qui serait incompatible avec l'égalité économique, commerciale et industrielle ci-dessus garantie.

Les droits conférés par le présent article s'entendent également aux sociétés et associations organisées suivant les lois des Etats de la Société des Nations, sous réserve seulement des nécessités d'ordre public et de l'observation de la législation locale.

ART. 7. — La puissance mandataire assurera, dans l'étendue du territoire, la pleine liberté de conscience et de libre exercice de tous les cultes qui ne sont contraires ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs; elle donnera à tous les missionnaires ressortissants de tout Etat membre de la Société des Nations, la faculté de pénétrer, de circuler et de résider dans le territoire, d'y acquérir et posséder des propriétés, d'y élever des bâtiments dans un but religieux et d'y ouvrir des écoles, étant entendu toutefois que le mandataire aura le droit d'exercer tel contrôle qui pourra être nécessaire pour le maintien de l'ordre public et d'une bonne administration et de prendre à cette effet toutes mesures utiles.

ART. 8. — La puissance mandataire étendra aux territoires le bénéfice des conventions internationales générales, applicables à ses territoires limitrophes.

ART. 9. — La puissance mandataire aura pleins pouvoirs d'administration et de législation sur les contrées faisant l'objet du mandat. Ces contrées seront administrées selon la législation de la puissance mandataire comme partie intégrante de son territoire et sous réserve des dispositions qui précèdent.

La puissance mandataire, en conséquence, autorisée à appliquer aux régions soumises au mandat sa législation, sous réserve des modifications exigées par les conditions locales, et à constituer ces territoires en unions ou fédérations douanières, fiscales ou administratives avec les territoires avoisinants, relevant de sa propre souveraineté ou placés sous son contrôle, à condition que les mesures adoptées à ces fins ne portent pas atteinte aux dispositions du présent mandat.

ART. 10. — La puissance mandataire présentera au conseil de la Société des Nations un rapport annuel répondant à ses vues. Ce rapport devra contenir tous renseignements sur les mesures prises en vue d'appliquer les dispositions du présent mandat.

ART. 11. — Toute modification apportée aux termes du présent mandat devra être approuvée au préalable par le conseil de la Société des Nations.

ART. 12. — Le mandataire accepte que tout différend, quel qu'il soit, qui viendrait à s'élever entre lui et un autre membre de la Société des Nations, relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du mandat et qui ne soit pas susceptible d'être réglé par des négociations, soit soumis à la cour permanente de justice internationale, prévue par l'article 14 du pacte de la Société des Nations.

Considérant que les Etats-Unis d'Amérique, en participant à la guerre contre l'Allemagne ont contribué à sa défaite et à la renonciation de ses droits et titres sur ses possessions d'outre-mer, mais qu'ils n'ont pas ratifié le traité de Versailles;

Considérant que le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement de la République Française désirent aboutir à une entente définitive concernant les droits des deux gouvernements et de leurs ressortissants respectifs dans ladite ancienne colonie allemande du Togo.

Ont décidé de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leur plénipotentiaire respectif, savoir :

Le Président de la République française :

M. Raymond POINCARÉ, sénateur, Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères ;

Et le Président des Etats-Unis d'Amérique :

Son Excellence M. MYRON T. HERRICK, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique, à Paris.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des stipulations suivantes :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Sous réserve des stipulations de la présente convention, les Etats-Unis déclarent accepter que, dans les conditions ci-dessus rapportées du mandat, le Gouvernement de la République Française administre le territoire anciennement allemand tel qu'il est décrit par l'article 1<sup>er</sup> du mandat.

ART. 2. — Les Etats-Unis et leurs ressortissants auront la jouissance et le bénéfice de tous les droits et avantages assurés par les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 9 du mandat aux membres de la Société des Nations ainsi qu'à leurs ressortissants nonobstant le fait que les Etats-Unis ne sont pas un Etat membre de la Société des Nations.

ART. 3. — Les droits de propriété acquis aux Américains dans le territoire sous mandat seront respectés et il n'y sera porté atteinte en aucune manière.

ART. 4. — Un double du rapport annuel, que la puissance mandataire doit présenter en exécution de l'article 10 du mandat, sera remis au Gouvernement des Etats-Unis.

ART. 5. — Les modifications qui pourraient être apportées aux conditions du mandat, telles qu'elles ont été mentionnées ci-dessus, seront sans effet sur aucune des stipulations contenues dans la présente convention, à moins que ces modifications aient reçu l'assentiment des Etats-Unis.

ART. 6. — Les traités et conventions d'extradition en vigueur entre la France et les Etats-Unis d'Amérique s'appliqueront au territoire sous mandat.

ART. 7. — La présente convention sera ratifiée conformément aux méthodes constitutionnelles respectives des hautes parties contractantes. Les ratifications seront échangées à Paris aussitôt que possible. La présente convention prendra effet à la date de l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 13 Février 1923.

R. POINCARÉ  
MYRON R. HERRICK

**ANNEXE.**

VISÉE A L'ARTICLE 1<sup>er</sup> DU MANDAT FRANÇAIS  
SUR LE TOGO.

DÉCLARATION FRANCO-BRITANNIQUE.

Les soussignés.

Le vicomte MILNER, secrétaire d'Etat du Ministre des colonies de la Grande-Bretagne,

M. Henry SIMON, Ministre des colonies de la République Française,

sont tombés d'accord pour déterminer la frontière séparant les territoires du Togo respectivement placés sous l'autorité de leurs gouvernements, ainsi qu'elle est tracée sur la carte Sprigade au 1/200.000<sup>e</sup> annexée à la présente déclaration (1) et définie par la description en trois articles également ci-joints.

Londres, le 10 Juillet 1919.

Signé: MILNER.  
HENRY SIMON

Description de la frontière franco-britannique tracée sur la carte Sprigade du Togo, à l'échelle de 1/200.000<sup>e</sup>

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — La frontière partira du pilier placé au point de contact des trois colonies de la Haute-Volta, de la Gold Coast et du Togo, à la latitude de 11° 8' 33" et gagnera le cours d'eau non dénommé qui figure sur la carte à l'est de ce pilier.

Elle sera ensuite déterminée:

1°. Par le cours d'eau non dénommé jusqu'à son confluent avec le Kulapalogo; (Koufapalogo);

2°. De ce confluent, par le cours du Punokobo (Pounokobo) jusqu'à la source;

3°. Par une ligne partant de cette source et rejoignant, vers le Sud-Ouest, la rivière Biankuri (Biankouri) qui, en aval, porte les noms de Njimoant (Nyimoant) et de Mocholé, et qu'elle suit jusqu'à son confluent avec le Kulugona (Koulougona);

4°. Du confluent du Mocholé et du Kulugona (Koulougona), par une ligne à déterminer sur le terrain et se dirigeant, vers le Sud, jusqu'à la cote 390 près de la rencontre des rivières Nabouleg et Gboroch;

5°. De la cote 390, par une ligne se dirigeant au Sud-Est, vers le Manjo (Mauyo), de façon à laisser le village de Jambule (Yamboule) à la France et celui de Bungpurk (Boungpourk) à la Grande-Bretagne;

6°. De la rencontre de cette ligne avec le Manjo, par le cours de cette rivière, vers l'aval jusqu'à la rivière Kunkumbu (Kounkoubou);

7°. Par le cours de la Kunkumbu jusqu'à son confluent avec l'Oti;

8°. Par le cours de l'Oti jusqu'à son confluent avec la rivière Dakpe;

9°. Par la rivière Dakpe, vers l'amont, jusqu'à la limite des deux anciens cercles allemands du Mangu (Mangu)-Yendi et Sokodé-Bassari;

10°. Par cette limite administrative, vers le Sud-Ouest, pour regagner l'Oti;

11°. Par le cours de l'Oti jusqu'à son confluent avec la rivière Kakassi;

12°. Par le cours du Kakassi, vers l'amont jusqu'à son confluent avec le Kentau (Kentaou);

13°. Par le cours du Kentau jusqu'à la jonction avec la limite ethnique des Konkombas et des Bitjem (Bityem);

14°. Par une ligne se dirigeant vers le Sud en suivant, d'une manière générale, cette limite ethnique, de façon à laisser les villages de Natagu (Natagou), de Napari et de Bobotiwé à la Grande-Bretagne, et ceux de Kujunle (Kouyounle) et de Bisukpabe (Bisoukpabe) à la France;

15°. Par cette limite jusqu'à un point à 1 kilomètre 500 environ au nord du confluent du Kula (Koula) et de la Mamalé;

16°. Par la Mamalé, vers l'amont, jusqu'à sa rencontre avec le chemin de Nabugem (Nabougem) à Bpadjebe (Padyebe);

17°. Par une ligne partant de ce point à la rencontre de Mamalé et du chemin de Nabugem et gagnant, vers le Sud, la rivière Bonolo, de façon à laisser Bpadjebe à la France;

18°. Par la rivière Bonolo et la rivière Paukpa (Tanpa), vers l'aval, jusqu'à son confluent avec la rivière Nabol;

19°. Par la rivière Nabol, vers l'amont, jusqu'à sa rencontre avec la limite ethnique des Konkomba et des Bitjem;

20°. Par cette limite ethnique, se dirigeant d'une manière générale vers le Sud, jusqu'au sommet du Kou-

(1) Cette carte n'a été annexée qu'à la déclaration originale.

sangnaéli ;

21°. De ce sommet, par une ligne gagnant le confluent de la Tunkurma (Tounkourma) et du Mo, en suivant, d'une manière générale, le cours de la Kouji (Kouyi) et celui de la Tunkurma ;

22°. Par le cours du Mo ou Mola, vers l'aval en longeant la limite Sud du pays de Dagbon jusqu'à sa rencontre avec un affluent de gauche non dénommé sur la carte aux environs de 0° 20' longitude Est ;

23°. Par une ligne partant de ce confluent et se dirigeant vers le Sud-Est jusqu'au confluent du Bassa et du Kué (Koué) en suivant, aussi loin que possible, le Mo ou Moo ;

24°. Par le cours du Kué (Koué), vers l'amont, jusqu'au coude formé par cette rivière à une distance approximative de 2 kilomètres au sud-ouest de Kouéda (Kouéda) ;

25°. De ce coude par une ligne se dirigeant vers le Sud et suivant la crête située entre la Bunatje, le Tchaï et le Dibom à l'Ouest et le Kué et l'Assukoko (Assoukoko) à l'Est. Cette crête sera suivie jusqu'à un sommet situé à environ 1 kilomètre à l'ouest de la Maria Faelle (chute Maria), en laissant les villages de Shiaré (Chiaré) à la Grande-Bretagne et de Kjrina à la France et en courant, au Sud de ces derniers points, la route reliant le village de Dadiasso (qui reste à la Grande-Bretagne) et Bismarckbourg (à la France) près de la cote 760 ;

26°. — Du sommet situé à l'ouest de la Maria Faelle, par une ligne gagnant l'Assukoko qu'elle suivra jusqu'à son confluent avec la rivière Balagbo ;

27°. De ce confluent, par une ligne se dirigeant vers le Sud, pour gagner la montagne Bendjabe ;

28°. De ce point par une ligne suivant la ligne de faite qui se dirige vers le Sud, puis, coupant la Wawa (Ouacoua), gagnera la cote 830 placée au nord de Kitschibo (Kitchibo) ;

29°. De la cote, par une ligne se dirigeant vers le Sud, d'une façon approximative, et gagnant la montagne Tomito ;

30°. Du Tomito, par une ligne se dirigeant vers le Sud-Ouest et coupant la rivière Onana, elle gagnera la crête située entre les rivières Odjabi et Sassa ; puis continuant vers le Sud-Sud-Ouest, en coupant la rivière Daji (Dayi) entre les rivières Odjabi et Sassa, elle gagnera le sommet de l'Awedjegbe (Aouedyebé) ;

31°. De ce point, elle suivra la crête en se maintenant entre les rivières Ebanda ou Wadjakli (Ouadyakli), à l'Ouest de Sehlawu (Sehlavou) et Nubui (Nouboui), à l'Est, de façon à couper cette dernière rivière en un point situé à 1 kilomètre environ à l'est d'Apegamé ;

32°. De ce dernier point, par une ligne gagnant la ligne de partage des eaux de l'Agumassato qu'elle suit jusqu'aux monts Akpata ;

33°. De l'Akpata par une ligne se dirigeant vers le Sud-Ouest pour gagner le confluent du Tsi et de l'Edjiri ;

34°. De ce confluent à un point placé sur la ligne de faite à environ 2 kilomètres au sud du Moltke-Spitze (pic de Moltke) par une ligne se confondant approximativement avec la limite ethnique Sud de l'Agomé ;

35°. Du point précédent, par une ligne suivant la crête vers le Sud jusqu'aux monts Fiamékito, qu'elle abandonnera pour gagner la rivière Damitsi ;

36°. Par la rivière Damitsi jusqu'à son confluent avec la rivière Toschié (Todjié) ou Wuto.

37°. Par la rivière Todschié jusqu'à la limite du territoire du village Botoé, qui sera contourné vers l'Est, de façon à laisser celui-ci entièrement à la Grande-Bretagne ;

38°. De la limite du village Botoé, la ligne frontière suivra la route de Botoé à Batomé jusqu'à la limite Ouest de ce village.

39°. De ce point, par une ligne contournant au Sud, le territoire de Batomé, de façon à laisser en entier ce village à la France ;

40°. De Sud de Batomé, la limite gagnera le point de rencontre de frontière actuelle de la colonie de la Gold Coast qui se confond avec le parallèle de 6° 20' Nord de la rivière Magbaw ;

41°. De ce point elle suivra, jusqu'à la mer, la frontière actuelle telle qu'elle a été définie par la convention anglo-allemande du 1<sup>er</sup> Juillet 1890. Toutefois, dans la région où la route Lomé-Aképé par Degbokovhe coupe la frontière actuelle au sud de la latitude 6° 10' Nord et à l'ouest de la longitude 10° 14' Est de Greenwich, la nouvelle frontière passera à 1 kilomètre au sud-ouest de cette route, de façon à la laisser entièrement en territoire français.

Art. 2. — 1°. Il est entendu qu'au moment de la détermination sur le terrain de la frontière, lorsque l'indication des lignes naturelles à suivre ne sera pas mentionnée dans la présente description, les commissaires des deux gouvernements devront s'attacher, autant que possible, à déterminer le tracé par des accidents naturels de terrain (cours d'eau, ligne de faite ou crêtes). Ils ne sauraient échanger, toutefois, l'attribution des villages mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

Les commissaires chargés de l'abornement seront d'autre part autorisés à apporter au tracé de la frontière les modifications légères qui apparaîtraient nécessaires en vue d'éviter de séparer les villages de leurs terrains de culture ; ces déviations devront être indiquées clairement sur des cartes spéciales et soumises à l'approbation des deux gouvernements intéressés. Toutefois, en attendant qu'elles soient approuvées, elles seront provisoirement valables et par suite respectées.

2°. En ce qui concerne les routes désignées à l'article 1<sup>er</sup>, les sentes qui puissent être prises en considération pour l'établissement de la frontière sont celles indiquées sur la carte ci-jointe (1) ;

3°. Quand la ligne frontière suit un cours d'eau, c'est la ligne médiane qui forme la limite ;

4°. Il est entendu que, si les habitants fixés près de la frontière exprimaient, dans un délai de six mois à partir de l'achèvement des opérations d'abornement sur place, l'intention de s'établir dans les régions placées sous l'autorité française, ou inversement dans les régions placées sous l'autorité britannique, aucun empêchement ne

(1) Cette carte n'a été annexée qu'à la déclaration originale.

serait apporté à la réalisation de ce désir, et il leur serait accordé le délai nécessaire pour enlever les récoltes sur pied, et d'une façon générale, pour emporter tous les biens dont ils sont les propriétaires légitimes.

Art. 3. — 1° La carte qui a servi pour décrire la frontière est la carte Sprigade au 1/200.000<sup>e</sup>, savoir :

Feuille A, 1. — Sansané-Mangn : éditée le 1<sup>er</sup> Juillet 1907 ;

Feuille B, 1. — Yendi : éditée le 1<sup>er</sup> Octobre 1907 ;

Feuille C, 1. — Bismarckbourg : éditée le 1<sup>er</sup> Décembre 1906 ;

Feuille D, 1. — Kété-Kratschi : éditée le 1<sup>er</sup> Décembre 1905 ;

Feuille E, 1. — Misahöhe : éditée le 1<sup>er</sup> Juin 1903 ;

Feuille E, 2. — Lomé : éditée le 1<sup>er</sup> Octobre 1902 ;

2°. A titre d'indication, une carte du Togo au 1/1.500.000<sup>e</sup> est attachée à la présente description de la frontière.

Art. 2. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Juin 1924.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Ministre des Affaires Etrangères,

EDOUARD HERRIOT.

Le Ministre des Colonies,

DALADIER.

*ARRÊTÉ No 238 promulguant le décret du 15 Août 1924 portant modification au décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.*

Le Gouverneur des Colonies

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 15 Août 1924 portant modification au décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 15 Août 1924 portant modification au décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 9 Octobre 1924.

BONNEGARRÈRE

**RAPPORT**

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 15 Août 1924

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 36 de la loi du 29 Avril 1921 a élevé au chiffre de 100.000 frs la limite des revenus ordinaires à partir de laquelle les comptes des receveurs des communes et établissements communaux de bienfaisance sont définitivement apurés par la Cour des Comptes.

Les considérations qui ont amené le législateur à édicter cette prescription pour la Métropole s'appliquent au même titre aux comptabilités des Colonies auxquelles il convient d'étendre le bénéfice de la même mesure. A cet effet, il y a lieu de distinguer, d'une part, les comptes des communes soumises aux dispositions de la loi sur l'organisation municipale, d'autre part les comptes des communes ou établissements publics placés sous le régime des décrets.

Les premiers sont régis par l'article 157 de la loi du 5 Avril 1884 qui a dévolu à la Cour des Comptes le jugement des comptes communaux ou hospitaliers lorsque les revenus ordinaires ont dépassé 300.000 frs pendant trois exercices consécutifs. Un projet de décret portant cette limite à 100.000 francs pour les colonies, où la loi de 1884 est en vigueur, vous est soumis par ailleurs.

Les seconds, en vertu des articles 348 et 402 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies sont soustraits à la compétence des conseils privés dès qu'ils dépassent le chiffre de 30.000 frs. Il convient de modifier cette disposition, conformément aux termes de l'article 36 de la loi du 29 Avril 1921, en vue de ne déférer à la juridiction de la Haute Assemblée que les comptes des comptables des budgets spéciaux, municipaux et hospitaliers qui ont dépassé 100.000 frs pendant les trois dernières années.

En conséquence, nous avons fait préparer le projet de décret ci-annexé que nous avons l'honneur de soumettre à votre sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

DALADIER,

Le Ministre des Finances par intérim

RAYNALDY

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des Colonies ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 36 de la loi du 29 Avril 1921 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances ;

## DÉCRÈTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Les articles 348 et 402 du décret du 30 Décembre 1912 sont modifiés comme suit :

ART. 348. — Lorsque le montant des recettes ordinaires constatées dans les trois dernières années dépasse 100.000 frs. les comptes des communes sont soumis au jugement de la Cour des Comptes.

ART. 402. — La Cour des Comptes juge les comptes des recettes et des dépenses :

1<sup>o</sup>. — Des comptables chargés de recouvrer aux Colonies les recettes perçues au profit du budget de l'Etat et des budgets du service local ;

2<sup>o</sup>. — Des comptables des budgets régionaux, provinciaux, ou municipaux, ainsi que des hospices et établissements de bienfaisance et autres établissements publics des Colonies, lorsque le montant des recettes ordinaires constatées dans les trois dernières années dépasse 100.000 frs. par an.

Le Conseil privé juge les comptes des autres comptables.

Lorsque le montant des droits constatés sur les revenus ordinaires, déduction faite des réductions, a dépassé 100.000 frs. pendant trois exercices consécutifs, le Gouverneur prend un arrêté pour déléguer les comptes à la Cour des Comptes. (Le reste sans changement).

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 Août 1924

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République

Le Ministre des Colonies,

DALADIER

Le Ministre des Finances par intérim,

RAYNALDY.

ARRÊTÉ No 241 promulguant le décret du 18 Septembre 1924 portant modification de l'article 211 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 18 Septembre 1924 portant modification de l'article 211 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

## ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 18 Septembre 1924 portant modification de l'article 211 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 15 Octobre 1924.

BONNECARRÈRE

## RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 18 Septembre 1924.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 68 du décret du 20 Novembre 1882 disposait que le montant total des acomptes à verser aux entrepreneurs ou aux fournisseurs, dont les factures devaient être payées par les budgets locaux des colonies, ne pouvait dépasser les cinq sixièmes des travaux ou fournitures faits, le dernier sixième étant provisoirement retenu à titre de garantie.

Reproduite dans le décret du 30 Décembre 1912 (art. 211) sur le régime financier des colonies, cette disposition a, dans son application, donné lieu à certaines difficultés en astreignant les fournisseurs à des avances de fonds excédant la garantie que l'Administration pouvait normalement exiger d'eux ; c'est dans ces conditions que les Administrations locales, aussi bien que les fournisseurs ou entrepreneurs, ont exprimé, à diverses reprises, le désir que des atténuations fussent apportées aux prescriptions trop absolues établies par le décret du 30 Décembre 1912.

Il convient de remarquer que les règles sur la matière adoptées dans la métropole, ainsi d'ailleurs que les conditions imposées aux entrepreneurs des colonies, par l'arrêté ministériel du 20 Janvier 1899, fixent à un dixième seulement le montant de la retenue de garantie et prévoient, en outre, qu'il pourra être stipulé, dans les cahiers des charges, que cette retenue cessera de s'accroître lorsqu'elle aura atteint un maximum déterminé.

Il nous a paru qu'il y avait lieu de donner satisfaction aux observations présentées au sujet de cette disposition et d'étendre aux colonies la règle adoptée dans la métropole. Il suffirait du reste, à cet effet, de revenir aux dispositions insérées dans les articles 13 du règlement général du 31 Mai 1862 sur la comptabilité publique et 121 du règlement du 14 Janvier 1869, sur la comptabilité des dépenses du ministère des colonies lesquelles prévoyaient que des règlements spéciaux pouvaient fixer, pour les versements d'acomptes, une autre limite que celles des cinq sixièmes.

Nous avons, en conséquence, préparé le projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

DALADIER

Le Ministre des Finances,

CLÉMENTEL

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des Colonies ;

Vu le sénatus-consulte du 4 Juillet 1866 réglant la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

Vu le décret du 31 Mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, ainsi que le règlement arrêté le 14 Janvier 1869 pour servir à l'exécution de ce décret en ce qui concerne le département de la marine et des colonies ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — L'article 211, paragraphe unique, du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies est complété comme suit :

« ... à moins que des règlements spéciaux n'aient déterminé une autre limite ».

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin

des lois et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 18 Septembre 1924

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

DALADIER

Le Ministre des Finances,

CLÉMENTEL

*ARRÊTÉ No 253 promulguant au Togo l'arrêté interministériel en date du 20 Septembre 1924 modifiant l'arrêté du 14 Décembre 1922 organisant le cadre de la Trésorerie de l'Afrique Occidentale Française.*

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 20 Septembre 1924 modifiant l'arrêté du 14 Décembre 1922 organisant le cadre de la Trésorerie de l'Afrique Occidentale Française ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France l'arrêté interministériel en date du 20 Septembre 1924 modifiant l'arrêté du 14 Décembre 1922 organisant le cadre de la Trésorerie de l'Afrique Occidentale Française ;

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 Octobre 1924.

BONNECARRÈRE

LE MINISTRE DES COLONIES ET LE MINISTRE DES FINANCES.

Vu l'arrêté interministériel du 14 Décembre 1922 portant organisation du cadre de la Trésorerie de l'Afrique Occidentale Française ;

Sur la proposition du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — L'article 2 de l'arrêté du 14 Décembre 1922 est modifié comme suit ;

“ L'effectif des agents en service dans les trésoreries de l'Afrique Occidentale Française est fixé à 150 unités, se répartissant comme suit :

“ Payeurs, 20 p. 100 soit . . . . .	30 unités
“ Commis Principaux, 33 p. 100 soit . . . . .	33 —
“ Commis, 43 p. 100 soit . . . . .	67 —
	150 unités

ART. 2. — L'échelle des soldes prévue à l'article 3 de l'arrêté précité est modifiée comme suit :

“ Commis :	
“ De 1ère classe . . . . .	6.500 Frs.
“ De 2ème classe . . . . .	6.000 —
“ De 3ème classe . . . . .	5.500 —
“ De 4ème classe . . . . .	5.000 —

ART. 3. — Le premier paragraphe de l'article 6 du même arrêté est modifié comme suit :

“ Les payeurs de 2ème et de 3ème classe nommés antérieurement à la date du 14 Décembre 1922 ” (le reste comme précédemment.)

Le deuxième paragraphe du même article est abrogé.

ART. 4. — Les commis de 2ème classe de la Trésorerie d'Algérie détachés en Afrique Occidentale Française reçoivent un complément de solde de présence égal à la différence existant entre la solde de présence d'Algérie et celle de l'emploi correspondant dans la Colonie. Ce complément de solde est majoré du supplément colonial.

ART. 5. — Les dispositions du présent arrêté auront leurs effets à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1924 en ce qui concerne la nouvelle échelle de solde.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 Septembre 1924

Le Ministre des Colonies

DALADIER

Le Ministre des Finances

CLÉMENTEL.

#### MUTATION

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 29 Août 1924, M. LUQUER (Jean-Louis), Administrateur-Adjoint de 2<sup>e</sup> classe des Colonies, précédemment en service au Togo, a été mis à la disposition du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française, pour compter de la veille du jour de son embarquement à destination de la Colonie

#### CLASSEMENT

Liste, par ordre de mérite, des candidats ayant satisfait aux épreuves du concours du 17 Avril 1924 et reconnus aptes à remplir les fonctions de sous-chef de bureau de 2ème classe des secrétariats généraux des colonies.

M. M.

1<sup>er</sup>. — MAILIER (Henri), commis principal de 4ème classe des secrétariats généraux, en service au Togo ;

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ No. 230 bis rapportant l'arrêté du 12 Septembre 1924 mettant en observation les navires en provenance de Saltpond.

Le Gouverneur des Colonies

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 12 Septembre 1924 mettant en observation les navires en provenance de Saltpond ;

Vu le télégramme du Gouverneur de la Gold Coast en date du 18 Septembre 1924 ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté du 12 Septembre 1924 mettant en observation les navires en provenance du port de Saltpond (Gold Coast).

ARTICLE 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lo mé, le 1er Octobre 1924.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 233 accordant des allocations annuelles aux chefs des cantons et chefs des villages.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général  
Le Conseil d'Administration entendu

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Des allocations annuelles destinées à les rémunérer des services d'ordres administratif et judiciaire qui leur sont demandés, sont accordées aux Chef des cantons et des villages:

CERCLE DE LOMÉ	CERCLE D'ANÉCHO	CERCLE D'ATAKPAKÉ
1 allocation à 1.200	1 allocation à 1.200	1 allocation à 1.000
1 — 1.000	1 — 1.000	3 — 800
3 — 800	1 — 900	2 — 400
2 — 600	4 — 800	2 — 300
2 — 500	3 — 300	1 — 250
3 — 300		
	CERCLE DE SOKODÉ	CERCLE DE SANSANÉ-MANGO
	1 allocation à 1.200	
	1 — 700	
	1 — 400	
	4 — 300	
	2 — 200	
	1 — 100	1 allocation à 1.200
CERCLE DE KLOUTO		
1 allocation à 800		
1 — 600		
6 — 300		
1 — 250		
3 — 160		
1 — 150		
9 — 120		
12 — 100		
4 — 60		
5 — 50		

soit 85 allocations formant un total de 32.000 francs.

**ARTICLE 2.** — Ces allocations seront payables par trimestre et d'avance.

**ARTICLE 3.** — Les Commandants de cercle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1er Octobre 1924, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 7 Octobre 1924

Le Commissaire de la République

**BONNECARRÈRE**

**ARRÊTÉ No. 234** créant un poste de Commissaire de Police adjoint de la ville de Lomé. —

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 7 Octobre 1920 créant un Commissaire de Police à Lomé;

Vu les nécessités de service;

Après avis du Conseil d'Administration.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé un emploi de Commissaire de Police adjoint de la ville de Lomé.

**ARTICLE 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 Octobre 1924.

**BONNECARRÈRE.**

**ARRÊTÉ No. 235** donnant décharge au Trésorier-Payeur du montant d'un rôle de dégrèvement du Budget Local du Togo. (exercice 1924)

PAR ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 1924

Il est donné décharge au Trésorier-Payeur du montant d'un rôle de dégrèvement du Budget Local du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, afférent à l'exercice 1924 ci-après :

Chapitre 1<sup>er</sup>. - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

## Article 3. - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1<sup>er</sup> - Patentes.

Rôle N° 4 Cercle de Lomé . . . . .	990 Fr
Total . . . . .	990 Fr

**ARRÊTÉ** No. 236 supprimant la taxe de circulation dans le cercle de Klouto.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 23 Novembre 1920 fixant les taxes de circulation ; ensemble l'arrêté du 31 Juillet 1922 le modifiant ;

Vu l'arrêté N° 225 du 18 Septembre 1924 ouvrant les postes de douanes de Batomé, de Kpadakpé et de Palimé ;

Le Conseil d'Administration entendu.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les taxes de circulation fixées par l'arrêté 143 du 31 Juillet 1923 sont supprimées dans le cercle de Klouto pour compter du 1<sup>er</sup> Octobre date d'ouverture des bureaux de douanes de Batomé, de Kpadakpé et de Klouto.

**ARTICLE 2.** — Le Commandant de cercle de Klouto est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé le 7 Octobre 1924

BONNECARRÈRE

**ARRÊTÉ** No. 237 modifiant l'arrêté No. 220 du 9 Novembre 1922 constituant un cadre des gardes d'hygiène au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 220 du 9 Novembre 1922 constituant un cadre des gardes d'hygiène au Togo ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le tableau des soldes figurant à l'ar-

ticle 2 de l'arrêté N° 220 du 9 Novembre 1922 est modifié comme il suit :

Brigadier - Chef d'hygiène de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	2.700
— — — de 2 <sup>me</sup> classe . . . . .	2.400
Brigadier d'hygiène de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	1.980
— — — de 2 <sup>me</sup> classe . . . . .	1.800
Garde d'hygiène de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	1.500
— — — de 2 <sup>me</sup> classe . . . . .	1.380
— — — de 3 <sup>me</sup> classe . . . . .	1.200

**ARTICLE 2.** — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1925 sera enregistré, communiqué partout et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 7 Octobre 1924.

BONNECARRÈRE

**ARRÊTÉ** No. 239 portant modification à l'arrêté No 184 du 13 Septembre 1922 et à l'arrêté No. 251 du 5 Décembre 1923.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté N° 184 du 13 Septembre 1922 accordant une avance de Mille francs au Chef du Service de Santé pour le paiement des menues dépenses de l'hôpital ;

Vu l'arrêté N° 251 du 5 Décembre 1923 nommant l'adjudant infirmier LESÉE régisseur de la caisse des menues dépenses de l'hôpital, notamment en son article 2 ;

Considérant que l'avance renouvelable de Mille francs est supérieure aux besoins mensuels.

Sur la proposition du Chef du Service de Santé ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'avance renouvelable mise à la disposition du régisseur de la caisse des menues dépenses de l'hôpital est ramenée de Mille francs à Trois cents francs.

**ARTICLE 2.** — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 13 Octobre 1924.

BONNECARRÈRE

**ARRÊTÉ No. 240 autorisant l'ouverture et le fonctionnement d'Écoles privées de la Mission Catholique.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 4 Septembre 1922 organisant l'Enseignement officiel au Togo ;

Vu l'arrêté du 27 Septembre 1922 réglementant l'Enseignement privé au Togo ;

Vu la demande de M. le Vicaire Apostolique du Togo et l'avis du Commandant de Cercle de Lomé ;

Sur la proposition du Chef de Service de l'Enseignement

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont autorisés l'ouverture et le fonctionnement des écoles privées suivantes de la Mission Catholique du Togo dans le Cercle de Lomé :

- |                                  |                       |
|----------------------------------|-----------------------|
| 1° — à Vli, une classe, moniteur | André KOFF (togolais) |
| 2° — à Dalavé — —                | André TORPA —         |
| 3° — à Havé — —                  | Joseph LOGOVI —       |
| 4° — à Avedze — —                | Jean MENSAM —         |
| 5° — à Gati — —                  | Albert HONORÉ —       |

**ARTICLE 2.** — Ces écoles fonctionneront conformément aux articles 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté du 27 Septembre 1922.

**ARTICLE 3.** — Le Chef du Service de l'Enseignement et le Commandant de Cercle de Lomé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 Octobre 1924.

BONNECARRÈRE

**ARRÊTÉ No. 244 fixant le coefficient applicable aux taxes télégraphiques.**

Le Gouverneur des Colonies  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 8 Octobre 1921 fixant les coefficients à appliquer aux taxes télégraphiques internationales ;

Vu le câblogramme circulaire 16/4 en date du 17 Octobre 1924 ;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le coefficient trois virgule soixante

dix est applicable à compter de ce jour au régime international ; le coefficient un virgule quatre vingt reste applicable au régime télégraphique franco-colonial et intercolonial.

**ARTICLE 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Octobre 1924.

BONNECARRÈRE

**ARRÊTÉ No. 245 autorisant la création à Lomé d'une Association Coopérative agricole.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le procès-verbal en date du 18 Septembre 1924 de l'Assemblée préparatoire réunie en vue de procéder à la création de l'Association Coopérative Agricole du Cercle de Lomé et à l'élection des Membres de son Bureau Directeur ;

Vu les statuts de cette Association et attendu qu'ils ne contiennent aucune disposition contraire à l'ordre public ni aux prescriptions des règlements d'Administration ou de police en vigueur dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ;

Vu l'élection, en conformité des articles 8 et 20 des statuts,

de M.M. Théophile TAMARLOE

Félicio d'É. SOUZA

J. Amate ATAVI

Augustino da SOUZA

en qualité de Président, Vice-Président, Secrétaire et Trésorier de l'Association Coopérative Agricole du Cercle de Lomé ;

Vu l'avis de l'Administrateur Commandant le Cercle de Lomé ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée la création à Lomé de l'Association Coopérative Agricole de Lomé.

**ARTICLE 2.** — L'Association pourra être dissoute, le cas échéant, par arrêté du Commissaire de la République, soit par mesure d'ordre public, soit pour violation de statuts.

**ARTICLE 3.** — Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 Octobre 1924.

BONNECARRÈRE.

**ARRÊTÉ No 246** instituant des livrets de contrat de travail et réglementant la visite sanitaire des travailleurs des chantiers publics et privés dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 29 Décembre 1922 portant réglementation en matière de travail indigène au Togo;

Vu l'arrêté du 25 Mai 1923 instituant des contrats de travail, livrets de travail et contrôle de personnel au Togo;

Vu la circulaire ministérielle N° 2202 du 22 Juillet 1924 prescrivant les mesures de protection sanitaire à appliquer sur tous les chantiers publics et privés de travailleurs indigènes dans toutes les Colonies;

**ARRÊTÉ:**

**ARTICLE PREMIER.** — Est abrogé en ce qui concerne les contrats de travail l'arrêté du 25 Mai 1923 sus-visé.

**ART. 2.** — Il est institué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France et dans les conditions fixées à l'article premier du décret du 29 Décembre 1922 des livrets de contrat de travail conformes au modèle ci-annexé.

**ART. 3.** — Ces livrets sont fournis à l'engagiste par l'Administration locale au prix de cession de l'imprimerie.

**ART. 4.** — Les livrets de contrat de travail doivent obligatoirement porter les visas du Chef de la Circonscription ou de la Subdivision administrative et d'un médecin du Service de Santé:

- a) au moment du recrutement de l'engagé,
- b) à son arrivée dans la région où il est appelé à travailler;
- c) en fin d'engagement lors de son départ pour son pays d'origine.

**ART. 5.** — Les contrats de travail sont enregistrés sur un registre spécial tenu dans chaque poste administratif.

Un relevé de ce registre est adressé:

- a) Au moment même de l'engagement: au poste administratif (Chef-lieu de Cercle ou de Subdivision) dont dépend le chantier ou la plantation de l'employeur.
- b) Mensuellement: au Commissaire de la République.

**ART. 6.** — Outre les visas prescrits à l'article 4 les visites du médecin du Service de Santé donneront lieu obligatoirement aux formalités ci-après

- a) Au départ du lieu de recrutement: délivrance d'un certificat numéroté détaché d'un carnet à souches;

- b) A l'arrivée sur les lieux du travail: enregistrement du certificat ci-dessus sur un registre d'incorporation où seront en outre exactement mentionnés l'état de santé de l'engagé, son aptitude physique ainsi que les vaccinations pratiquées.

- c) En fin d'engagement: mention du résultat de la visite sur le registre d'incorporation et délivrance d'un laissez-passer sanitaire si le travailleur est reconnu non contagieux et en état de rejoindre son village d'origine.

**ART. 7.** — Les travailleurs engagés sont visités sur les lieux où ils sont employés au moins quatre fois par an par l'Administrateur de la région accompagné du médecin du Service de Santé. A la suite de cette inspection un rapport détaillé est établi par chacun d'eux et adressé au Commissaire de la République qui le transmet au Chef du Service de Santé.

Mention de la visite effectuée est en outre portée sur le livret de contrat de travail de chacun des engagés de l'entreprise qui a fait l'objet de l'Inspection Administrative et sanitaire.

**ARTICLE 8.** — Un état des travailleurs arrivé en fin d'engagement est adressé, dès l'expiration de leur contrat, par le Chef de Cercle ou de Subdivision intéressé au poste administratif où s'est effectué le recrutement.

**ARTICLE 9.** — Le chef du Service de Santé et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 Octobre 1924

BONNECARRÈRE.

**ARRÊTÉ No. 247** autorisant la création à Anécho d'une Association Coopérative Agricole.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le procès-verbal en date du 2 Octobre 1924, de l'Assemblée préparatoire réunie en vue de procéder à la création de l'Association Coopérative Agricole du Cercle d'Anécho et à l'élection des membres de son Bureau Directeur;

Vu les Statuts de cette Association et attendu qu'ils ne contiennent aucune disposition contraire à l'ordre public ni aux prescriptions des règlements d'Administration ou de police en vigueur dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu l'élection, en conformité des articles 8 et 20 des Statuts,  
de M.M. KALIPÉ  
AGBESOUON  
Edmond GREPPY  
Daniel AKARPO

en qualité de Président, Vice-président, Secrétaire et Trésorier de l'Association Coopérative du Cercle d'Anécho;

Vu l'avis de l'Administrateur Commandant le Cercle d'Anécho:

**ARRÊTE:**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création à Anécho de l'Association Coopérative Agricole d'Anécho.

ARTICLE 2. — L'Association pourra être dissoute, le cas échéant, par arrêté du Commissaire de la République, soit par mesure d'ordre public, soit pour violation de Statuts.

ARTICLE 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Octobre 1924.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ No. 248 portant approbation de rôles supplémentaires du Budget Local du Territoire. Exercice 1924.*

PAR ARRÊTÉ DU 30 OCTOBRE 1924.

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo, afférents à l'exercice 1924 ci après:

Chapitre 1<sup>er</sup>. - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 1<sup>er</sup>. - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 1<sup>er</sup>. - Impôt personnel sur les Européens.

Rôle N° 152 - Cercle de Lomé 3<sup>e</sup> rôle suppl. 600,00

Paragraphe 2 - Impôt personnel sur les Indigènes.

Rôle N° 153 - Cercle d'Atakpamé 3<sup>e</sup> rôle suppl. 512,00

Rôle N° 154 - — Sokodé 3<sup>e</sup> — — 333,00

Rôle N° 155 - — Mango 1<sup>er</sup> — — 8.674,25

Rôle N° 156 - — Mango 2<sup>e</sup> — — 110,00

Paragraphe 3 - Impôt sur la population flottante.

Rôle N° 157 - Cercle d'Anécho 2<sup>e</sup> rôle suppl. 140,00

Rôle N° 158 - — Atakpamé 3<sup>e</sup> — — 2.320,00

Rôle N° 159 - — Sokodé 2<sup>e</sup> — — 2.225,00

Rôle N° 160 - — Mango — — 3.137,50

Paragraphe 4 - Rachat de prestations.

Rôle N° 161 - Cercle de Lomé - Européens 3<sup>e</sup> rôle  
supplémentaire 280,00

Rôle N° 162 - — Anécho - Européens 2<sup>e</sup> rôle  
supplémentaire 20,00

Rôle N° 163 - — Anécho - Indigènes 3<sup>e</sup> rôle  
supplémentaire 4.443,00

Rôle N° 164 - — Atakpamé - Indigènes 3<sup>e</sup> rôle  
supplémentaire 263,00

Rôle N° 165 - — Sokodé - Indigènes 3<sup>e</sup> rôle  
supplémentaire 4.610,00

Rôle N° 166 - — Mango - Indigènes 2<sup>e</sup> rôle  
supplémentaire 13.880,00

Rôle N° 167 - — Mango - Indigènes 3<sup>e</sup> rôle  
supplémentaire 110,00

Article 3. - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1<sup>er</sup>. - Patentes.

Rôle N° 168 - Cercle d'Anécho 3<sup>e</sup> rôle suppl. 4.732,00

Rôle N° 169 - — Atakpamé 3<sup>e</sup> rôle suppl. 1.702,24

Paragraphe 8 - Licences.

Rôle N° 170 - Cercle d'Anécho 2<sup>e</sup> rôle suppl. 3.850,00

Rôle N° 171 - — Atakpamé 3<sup>e</sup> rôle suppl. 2.137,50

Article 4 - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 1<sup>er</sup>. - Taxe sur les armes à feu.

Rôle N° 172 - Cercle d'Anécho Armes non perfect. 820,00

Rôle N° 173 - — Atakpamé Armes non perfectionnées  
3<sup>e</sup> rôle suppl. 35,00

Rôle N° 174 - — Anécho Armes perfectionnées  
1<sup>er</sup> rôle suppl. 20,00

Rôle N° 175 - — Atakpamé Armes perfectionnées  
3<sup>e</sup> rôle suppl. 30,00

Paragraphe 2. - Taxes sur les véhicules.

Rôle N° 176 - Cercle d'Anécho 2<sup>e</sup> rôle suppl. 50,00

Total 33.080,49

**ARRÊTÉ No. 249** portant modification des taxes télégraphiques dans le régime intérieur du Togo français :

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu la loi du 22 Mars 1924 ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales, promulguée au Togo par arrêté du 17 Avril 1924 ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes ;

Le Conseil d'Administration entendu.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Dans le régime intérieur du Territoire du Togo placé sous mandat français les taxes télégraphiques sont fixées ainsi qu'il suit à compter du premier Juillet ;

Télégrammes privés ordinaires :

Taxe de 15 centimes par mot jusqu'à 10 mots ; 20 centimes par mot à partir du 11<sup>e</sup> mot. Le minimum de perception est de 1fr,50.

**ARTICLE 2.** — Le Chef du Service des Postes & Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Octobre 1924.

**BONNECARRÈRE**

**ARRÊTÉ No. 250** autorisant le versement par anticipation à la Caisse de Réserve du Territoire, d'une somme de six millions prélevée sur le crédit du Compte de fonds du Service Local au Trésor.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur la régime financier des Colonies ;

Vu la circulaire d'envoi du décret susvisé en date du 22 Mars 1913.

Considérant le chiffre élevé du solde créditeur au 30 Septembre 1924 du Compte de fonds du Service Local au Trésor, solde s'élevant à la somme de 10.122.899 Fr.33.

Le Conseil d'Administration entendu et sous réserve d'approbation ministérielle.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisé le versement par anticipation à la Caisse de Réserve du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France d'une somme de Six millions de francs. Cette somme sera prélevée sur le crédit du compte de fonds du Service Local au Trésor (Exercice 1924).

**ARTICLE 2.** — Le Chef du Secrétariat Général et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 30 Octobre 1924

**BONNECARRÈRE.**

**PAR ARRÊTÉ DU 30 OCTOBRE 1924**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo, afférents à l'exercice 1924 ci après :

Chapitre 1<sup>er</sup>. - Impôts PERÇUS SUR RÔLES.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. - Impôts PERSONNELS.

Paragraphe 2. - Impôts personnels sur les indigènes.

Rôle N° 177 - Cercle de Klouto 3<sup>e</sup> rôle suppl. 550,00

Paragraphe 3. - Impôts sur la population flottante

Rôle N° 178 - Cercle de Klouto 2<sup>e</sup> rôle suppl. 2.460,00

Paragraphe 4. - Rachat de prestations.

Rôle N° 179 - Cercle de Klouto 3<sup>e</sup> rôle suppl. 2.783,00

Article 3. - PATENTES, ET LICENCES.

Paragraphe 1<sup>er</sup>. - Patentes.

Rôle N° 180 - Cercle de Klouto 3<sup>e</sup> rôle suppl. 1.443,75

Paragraphe 2. - Licences.

Rôle N° 181 - Cercle de Klouto 3<sup>e</sup> rôle suppl. 1.675,00

Article 4. - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 1<sup>er</sup>. - Taxes sur les armes à feu.

Rôle N° 182 - Cercle de Klouto 3<sup>e</sup> rôle suppl. 493,00

Paragraphe 2. - Taxe sur les véhicules.

Rôle N° 183 - Cercle de Klouto 3<sup>e</sup> rôle suppl. 1.150,00

Total . . . . . 10.538,75

**ARRÊTÉ No. 252** autorisant le prélèvement à la Caisse de Réserve du Budget Local d'une somme de 1.061.232 fr.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime des Colonies ;

Vu le décret du 11 Mars 1924 approuvant le Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour l'exercice 1924.

Vu les prévisions budgétaires ;

Le Conseil d'Administration entendu :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisé, sur la Caisse de Réserve du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, un prélèvement de un million soixante et un mille deux cent trente deux francs destiné à faire face aux dépenses extraordinaires inscrites au Chapitre XIX exercice 1924.

**ARTICLE 2.** — Ce prélèvement sera incorporé aux recettes extraordinaires du Budget Local exercice 1924 Chapitre IX.

**ARTICLE 3.** — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 30 Octobre 1924.

**BONNECARRÈRE.**

*ARRÊTÉ No. 253 donnant décharge au Trésorier-Payeur du montant d'un rôle de dégrèvement du Budget Local du Territoire du Togo, Exercice 1924.*

Le Gouverneur des Colonies  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté N° 153 du 31 Juillet 1922 réglementant les patentes et les licences dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARTICLE PREMIER.** — Il est donné décharge au Trésorier-Payeur du montant du rôle de dégrèvement du Budget Local du Territoire du Togo afférent à l'exercice 1924 ci après :

Chapitre 1<sup>er</sup>. - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 3. - PATENTES ET LICENCES.

- Paragraphe 1<sup>er</sup>. - Patentes.

Rôle N° 11 - Cercle d'Anécho Patentes 522 Frs.50

**ARTICLE 2.** — Le Chef du Secrétariat Général, le Trésorier-Payeur et le Commandant de Cercle d'Anécho sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 30 Octobre 1924.

**BONNECARRÈRE**

**PAR ARRÊTÉ DU 30 OCTOBRE 1924**

Il est donné décharge au Trésorier-Payeur du montant des rôles de dégrèvement du Budget Local du Territoire afférents à l'exercice 1924 ci après :

Chapitre 1<sup>er</sup>. - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 3. — PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1<sup>er</sup>. - Patentes.

Rôle N° 8 - Cercle d'Atakpamé . . . . .	522,50
Rôle N° 9 - Cercle de Lomé . . . . .	46,75

Paragraphe 2. - Licences.

Rôle N° 10 - Cercle de Lomé . . . . .	75,00
Total . . . . .	<u>644,25</u>

**PAR ARRÊTÉ DU 30 OCTOBRE 1924**

Il est donné décharge au Trésorier-Payeur du montant des rôles de dégrèvement du Budget Local afférents à l'exercice 1924 ci après.

Chapitre 1<sup>er</sup>. - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 1<sup>er</sup>. — IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 2. - Impôt personnel sur les indigènes.

Rôle N° 5 - Cercle de Sokodé . . . . .	390,00
--	--------

Paragraphe 4. - Rachat de prestations.

Rôle N° 6 - Cercle de Sokodé . . . . .	205,00
--	--------

Article 3. — PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1<sup>er</sup>. - Patentes.

Rôle N° 7 - Cercle de Sokodé . . . . .	103,13
Total . . . . .	<u>898,13</u>

**PAR ARRÊTÉ DU 30 OCTOBRE 1924**

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo afférents à l'exercice 1924 ci après ;

Chapitre Premier. - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article Premier. — IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 3. - Impôts sur la population flottante.

Rôle N° 146 - Cercle de Lomé 2<sup>e</sup> rôle suppl. 460Fr.00

Article 3. - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1<sup>er</sup>. - Patentes.

Rôle N° 147 - Cercle de Lomé 3<sup>e</sup> rôle suppl. 2.620Fr.75

Paragraphe 2. - Licences.

Rôle N° 148 - Cercle de Lomé 3<sup>e</sup> rôle suppl. 5.375Fr.00

Article 4. - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 1<sup>er</sup>. - Taxes sur armes à feu perfectionnées.

Rôle N° 149 - Cercle de Lomé 3<sup>e</sup> rôle suppl. 60Fr.00

Paragraphe 2. - Taxes sur véhicules.

Rôle N° 150 - Cercle de Lomé 3<sup>e</sup> rôle suppl. 700Fr.00

Paragraphe 3. - Taxes d'émigration.

Rôle N° 151 - Cercle de Lomé 2<sup>e</sup> rôle suppl. 175Fr.00

Total . . . . . 9.390Fr.75

### Objet : CIRCULAIRE

Protection des Travailleurs Indigènes. à MESSIEURS LES COMMANDANTS DE CERCLE

En vous transmettant il y a quelques semaines la circulaire ministérielle N° 2202 du 22 Juillet dernier relative aux mesures de protection sanitaire à appliquer aux travailleurs indigènes je vous ai invité à procéder à une visite immédiate des chantiers et à m'adresser un compte rendu de ces inspections.

Vos rapports me sont actuellement parvenus et je me plais à constater qu'aucune critique inquiétante ne s'y trouve formulée. La situation sanitaire est partout signalée comme excellente; nulle part les travailleurs n'ont fait entendre de réclamation et leur apparence est manifestement celle d'individus contents de leur sort. Seules les habitations vous ont semblé parfois insuffisantes; j'attends de vous dans quelque temps des indications plus rassurantes sur les mesures prises par les employeurs intéressés pour remédier à cet état de choses.

Les conclusions optimistes de vos rapports ne m'ont du reste pas surpris car elles corroborent mes propres observations: que de fois en effet au cours de mes déplacements n'ai-je pas été frappé de l'entrain et de la bonne humeur de travailleurs Cabrais employés sur les routes ou les chantiers privés.

Cette heureuse situation provient pour une certaine part de ce que les employeurs observent loyalement les termes du contrat fixé par l'arrêté du 25 Mai 1923, mais il faut bien reconnaître qu'elle trouve à la base sa principale cause dans une main-d'œuvre particulièrement abondante en regard

de besoins restreints et du fait d'une population relativement dense. Les groupements Cabrais-Lossos du Cercle de Sokodé, en particulier, présentent une densité moyenne de 40 habitants au kilomètre carré et constituent par surcroît l'élément le plus sain et le plus vigoureux de la population du Territoire. Or les individus choisis dans ce milieu déjà sélectionné constituent la majeure partie de la main-d'œuvre employée dans le Bas-Togo; on s'explique ainsi l'excellent état physique des travailleurs rencontrés sur les chantiers publics et privés.

Ces conditions exceptionnellement favorables ne doivent pas cependant vous inciter à relâcher la vigilance dont l'Administration française s'est fait une règle dans d'autres territoires de notre domaine colonial où la population plus clairsemée complique le problème de la main-d'œuvre.

D'abord la protection des travailleurs indigènes est le devoir primordial d'une administration qui s'est donnée pour mission d'apporter à ses protégés le bien-être matériel en le considérant comme le fondement du progrès social et moral.

Ensuite l'évolution économique qui se dessine au Togo et l'extension progressive de plantations indigènes et de la propriété individuelle, comme aussi l'exemple actuel de la Gold Coast, nous permettent d'imaginer quel sera dans les années qui vont suivre la courbe de l'essor du Togo et celle parallèle des besoins en main-d'œuvre.

Enfin les indigènes des contrées surpeuplées du Nord s'expatrieront d'autant plus volontiers qu'ils sauront trouver le bien-être dans un nouvel habitat. Convenablement traités nous pouvons espérer voir les Cabrais et Lossos se fixer dans les régions où il seront employés, y appeler leur famille et mettre en valeur pour leur propre compte les terres inexploitées du Bas et Moyen Togo. Ainsi sera créé ce mouvement d'immigration intérieure que nous nous efforçons de favoriser depuis plusieurs années et qui ne vise à rien de moins qu'à la colonisation du Togo par les Togolais.

Ces considérations d'ordre pratique et moral nous font un devoir impérieux d'appliquer strictement au Territoire les instructions ministérielles de la circulaire N° 2202 précitée. Aussi ai-je décidé de compléter la réglementation locale des contrats de travail instituée par l'arrêté du 25 Mai 1923 sus-visé par un nouveau texte auquel est annexé un contrat-type plus précis dont les clauses s'inspirent des dispositions prescrites par le Département.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint cet arrêté qui porte la date du 27 Octobre ainsi que le contrat de travail qu'il institue. Les notes détaillées qui accompagnent le texte du nouveau contrat me permettront de raccourcir les commentaires explicatifs.

Vous noterez que ce contrat se présente sous forme d'un petit livret. Cette disposition m'a paru incontestablement plus pratique que les feuilles volantes utilisées jusqu'ici et qui, lorsque l'indigène réussissait à les conserver, se souillaient promptement et devenaient illisibles. C'est l'Administration elle-même qui désormais fournira ces livrets à l'engagiste au prix de cession de l'imprimerie. Celui-ci en aura la garde pendant la durée de l'engagement de son employé, mais il devra le lui remettre à l'expiration

de son contrat et le tenir en tout temps à la disposition de l'Administration.

Dans la pratique, l'engagement de travailleurs donnera lieu aux formalités suivantes.

### A

#### AVANT LE DÉPART

1° - Cession des livrets à l'engagiste ou à son mandataire par le poste administratif du lieu du recrutement.

2° - Lecture et traduction du contrat aux parties par l'agent de l'Administration et signature de celles-ci.

3° - Visite du médecin du Service de Santé qui délivre à l'engagé, s'il est apte au travail à fournir, un certificat numéroté détaché d'un carnet à souches. Visa du livret par le médecin.

4° - Enregistrement du contrat sur le registre spécial du poste et visa de l'agent de l'Administration : Chef de Subdivision ou de Cercle.

### B

#### A L'ARRIVÉE

1° - Présentation des engagés au poste administratif du lieu où ils sont appelés à travailler et inscription des travailleurs par l'agent de l'Administration sur le registre spécial de contrôle.

2° - Visite du médecin du poste : vaccination s'il y a lieu, et inscription par celui-ci au registre d'incorporation.

Apposition sur le livret du visa de l'Agent de l'Administration et du médecin.

### C

#### EN FIN D'ENGAGEMENT

1° - Visite du médecin, visa du livret et délivrance, le cas échéant, d'un laissez-passer sanitaire.

2° - Visa du livret par l'Agent de l'Administration et mention de son départ au registre spécial de contrôle.

J'attire tout particulièrement votre attention sur l'obligation qui est faite aux Commandants de Cercle ou de Subdivision (Art. 7) de visiter au moins une fois par trimestre en compagnie du médecin du Service de Santé les travailleurs employés dans les diverses exploitations de la Circonscription. Les rapports établis à la suite de ces inspections devront porter spécialement sur les points suivants :

Etat de santé des travailleurs : apparence ; morbidité ; mortalité ; Soins médicaux.

Etat d'esprit tel qu'il paraît ressortir de leur attitude, de leur disposition au travail, des questions posées.

Habitation - La case indigène du type courant dans le pays, mais élevée, aménagée et aérée me paraît devoir réunir les meilleures conditions tant au point de vue de l'hygiène que de celui de l'agrément des travailleurs.

Installations d'hygiène (eau de boisson et de lavage).

Nourriture - En quoi consiste-t-elle ? Paraît-elle saine et suffisante ? Le ravitaillement en vivres du pays s'opère-t-il aisément.

D'une façon générale au Togo le travailleur n'est pas nourri par son employeur et ce système ne semble pas avoir eu jusqu'ici de conséquences préjudicables à la santé des employés ni suscité de leur part de réclamation. En raison d'autre part des facilités exceptionnelles de ravitaillement rencontrées communément sur le Territoire, la nécessité n'est pas apparue d'introduire dans le contrat-type une clause rendant obligatoire la ration en nature. Vous noterez cependant qu'une ration en espèces a été prévue indépendamment du salaire proprement dit. Cette distinction a pour but de préserver l'indigène contre son imprévoyance naturelle qui le porte à gaspiller immédiatement en achats futiles l'argent qu'il reçoit, sa subsistance dût-elle en être compromise pour plusieurs jours.

Si donc l'employeur ne se charge pas de nourrir ses travailleurs la ration sera représentée par une allocation en espèces qui mesurera en quelque sorte le coût de la vie dans le pays et assurera à l'indigène le minimum indispensable à son existence, étant entendu que sous aucun prétexte elle ne devra subir de retenue et que le paiement en sera effectué par fractions aussi réduites que possible, tous les 4 jours par exemple, ou chaque semaine au maximum.

Si, au cours de vos visites il vous était donné de constater que l'alimentation des travailleurs laissait à désirer soit par suite de la modicité, par rapport au coût de la vie, de la ration en espèces, ou de l'insuffisance de la ration en nature, soit en raison d'un défaut de ravitaillement sur les marchés locaux, vous auriez le devoir d'intervenir immédiatement auprès de l'employeur et de porter le cas échéant la réclamation des intéressés devant le Conseil d'arbitrage.

Ne perdez pas de vue au surplus qu'au moment de l'engagement l'indigène doit être laissé libre de choisir entre les deux régimes : ration en espèces ou en nature.

En ce qui concerne les salaires, je ne vois aucune objection à ce qu'ils soient payés mensuellement mais il est vivement désirable à tous égards qu'en fin d'engagement le travailleur rentre dans son village pourvu d'un petit pécule. Je vous recommande à cet effet d'amener l'indigène à comprendre qu'il y va de son intérêt de se contenter d'un demi-salaire durant son temps d'engagement. Le contrat stipulerait alors que l'autre moitié lui serait remise soit au moment du départ par l'employeur lui-même, soit par le mandataire de celui-ci une fois de retour au poste dont dépend son village d'origine.

Un espace a été réservé dans le livret pour l'inscription des sentences du Conseil d'arbitrage. J'insiste sur ce point que toutes les contestations individuelles ou collectives entre les employés indigènes et leurs employeurs relatives à l'exécution des conventions doivent être soumises à cette juridiction. Je vous rappelle à cette occasion que ce Conseil connaît même de ceux des conflits du travail qui peuvent se produire en dehors des contrats de l'espèce présentement examinée. Vous ne devez donc sous aucun prétexte substituer à cet organisme une autre juridiction ou un mode

quelconque de conciliation.

Les articles 5 et 8 prescrivent l'envoi par le poste de recrutement au poste de destination et vice-versa des états de travailleurs engagés, et en fin d'engagement. Cette formalité est essentielle puisque c'est d'elle que dépend l'efficacité des mesures de contrôle qui viennent d'être édictées; vous voudrez bien veiller à sa ponctuelle exécution.

Telles sont les recommandations essentielles qu'il m'a paru utile de vous adresser relativement aux conditions du travail au Territoire. Certes il ne m'échappe pas que la question de la main d'œuvre ne revêt pas ici la même importance que dans d'autres pays où le développement des exploitations industrielles et l'exécution d'importants travaux exigent un très grand nombre de travailleurs, mais il n'empêche que, pour les raisons exposées plus haut, elle doit être dès maintenant placée au rang de vos préoccupations primordiales.

Le souci dont vous témoignez habituellement du bien-être de nos protégés m'est au reste un sûr garant que vous ne manquerez pas d'accorder aux travailleurs indigènes de toutes catégories, libres ou engagés, toute la sollicitude à laquelle ils sont en droit de prétendre.

Lomé, le 31 Octobre 1924.

BONNECARRÈRE.

### ERRATUM

au Journal Officiel du Territoire du 1er Août 1924 page 284

au tableau des suppléments temporaires d'indemnités de résidence annexé au décret du 31 Mai 1924.

au lieu de

	3 <sup>e</sup> zone	4 <sup>e</sup> zone	5 <sup>e</sup> zone
<i>Sous Officiers et assimilés de tous grades et à solde mensuelle</i>	0,35	0,50	0,56
<b>Lire</b>	0.35	0.50	0.65

### ERRATUM

à l'arrêté N° 109 du 20 Juillet 1924 interdisant la vente de l'alcool dans les régions du Territoire situées au delà du parallèle d'Atakpamé. —

Au lieu de . . . **ARTICLE 2.** — Les Commandants de Cercle d'Atakpamé . . .

### LIRE

**ARTICLE 2.** — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines de simple police en ce qui concerne les Européens et assimilés — Les contrevenants indigènes seront punis par voie disciplinaire de Un à Quinze jours de prison

et de Un à Cent francs d'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement.

**ARTICLE 3.** — Les Commandants de Cercle d'Atakpamé, Sokodé et Sansané-Mango sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

## PERSONNEL EUROPÉEN.

NOMINATION — MUTATIONS — CONGÉS — PASSAGES.

### NOMINATION

PAR DÉCISION DU 7 OCTOBRE 1924

Est rapportée la décision du 14 Janvier 1924 nommant officier de police judiciaire M. **BEAUGRAND**, inspecteur de police de 4<sup>ème</sup> classe.

M. **BEAUGRAND** est nommé commissaire de police adjoint de la ville de Lomé.

### MUTATIONS

PAR DÉCISION DU 14 OCTOBRE 1924

M. **ROBERT** Adrien adjoint de 2<sup>ème</sup> classe stagiaire des Services Civils du Togo nouvellement agréé est affecté au Bureau des Finances.

PAR DÉCISION DU 15 OCTOBRE 1924

M. le lieutenant d'Infanterie Coloniale **BEAUCOURT** est nommé provisoirement Commandant du Cercle de Sansané-Mango.

La présente décision aura son effet pour compter du départ de M. le capitaine **LUCIEN**.

PAR DÉCISION DU 28 OCTOBRE 1924

La capitaine d'Infanterie Coloniale **MELLET** est nommé Commandant du Cercle de Sansané-Mango à compter du jour de sa prise de service en remplacement du Lieutenant **BEAUCOURT** chargé provisoirement de ces fonctions.

PAR DÉCISION DU 28 OCTOBRE 1924

M. **VERGNES**, Receveur de l'Enregistrement de 2<sup>ème</sup> classe sans gestion est nommé à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 1924 Receveur de l'Enregistrement et des Domaines du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France en remplacement de M. **GINOYER** partant en congé.

Il aura droit aux remises sur les produits budgétaires de son bureau fixées par l'arrêté N° 41 du 1<sup>er</sup> Février 1923.

M. VERGNES, Receveur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, sans gestion est nommé à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 1924 Conservateur de la Propriété Foncière du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France en remplacement de M. GINOYER partant en congé.

Il est dispensé du cautionnement prévu par l'arrêté du 28 Février 1923 N° 57.

M. VERGNES, Receveur des Domaines sans gestion est nommé à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 1924 représentant de l'Office des Biens et Intérêts Privés au Togo, en remplacement de M. GINOYER partant en congé.

### CONGÉS

PAR DÉCISION DU 27 OCTOBRE 1924

Un congé administratif de six mois pour en jouir en France est accordé à M. TAMISIER Victor Chef de Dépôt des Chemins de fer qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot "Europe".

PAR DÉCISION DU 28 OCTOBRE 1924

Un congé administratif de six mois pour en jouir en France est accordé à M. GINOYER César - Aristide - Ajax qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot "Europe".

PAR DÉCISION DU 29 OCTOBRE 1924

Un congé de convalescence de six mois est accordé à M. LAUZIN Jean-François-Robert, Commis de 2<sup>ème</sup> classe des Services Civils

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur paquebot "Europe".

### PASSAGES

PAR DÉCISION DU 16 OCTOBRE 1924

Un passage de retour en 1<sup>ère</sup> classe 2<sup>ème</sup> catégorie de Lomé à Bordeaux et de Bordeaux à la Pointe à Pitre est accordé à Madame ARTAXE femme d'un agent contractuel. Madame ARTAXE s'embarquera à bord du paquebot "Europe" attendu à Lomé le 19 Novembre prochain.

PAR DÉCISION DU 29 OCTOBRE 1924

Un passage de retour par anticipation en 1<sup>ère</sup> classe de Lomé à Bordeaux est accordé à M. le Médecin-Major de 2<sup>ème</sup> classe des Troupes Coloniales H. C. LUISI Raoul, à bord du paquebot "Europe" attendu à Lomé vers le 19 Novembre.

## PERSONNEL INDIGÈNE

NOMINATIONS — MUTATIONS — GRATIFICATION — PUNITIONS  
DÉMISSION — RÉVOCATIONS

GARDE INDIGÈNE.

### NOMINATIONS

PAR DÉCISION DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1924

Le nommé Gabriel KOUAKOUVI est agréé en qualité de chauffeur de 4<sup>ème</sup> classe stagiaire et affecté au Gouvernement à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 1924.

PAR DÉCISION DU 4 OCTOBRE 1924

Sont agréés en qualité de commis expéditionnaires de 8<sup>ème</sup> classe stagiaires à compter du 4 Octobre 1924 les nommés :

LASSAY Combévi affecté au Bureau des Finances  
Comlan C. D'ALMEIDA affecté au Cabinet.

PAR DÉCISION DU 13 OCTOBRE 1924

Est agréé à compter du 13 Octobre 1924 en qualité de moniteur agricole stagiaire et mis à la disposition de M. le Chef du Service d'Agriculture le nommé ALI ancien élève de l'Ecole Régionale de Sansanné-Mango.

PAR DÉCISION DU 27 OCTOBRE 1924

Le garde de Cerele de 1<sup>ère</sup> classe ACHADE est nommé planton de 6<sup>ème</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> Novembre et affecté en cette qualité au Gouvernement.

Il est rayé des contrôles de la garde indigène à compter de la même date.

PAR DÉCISION DU 27 OCTOBRE 1924

Est agréé en qualité d'infirmier stagiaire et mis à la disposition du Chef du Service de Santé pour compter du 20 Octobre 1924 le nommé SAVI Zonkonokpo.

PAR DÉCISION DU 30 OCTOBRE 1924

Est agréé en qualité de Commis Expéditionnaire de 8<sup>ème</sup> classe stagiaire et affecté au Secrétariat Général (Finances) pour compter du 1<sup>er</sup> Novembre 1924 le nommé AKONDA Jean, titulaire du certificat de fin d'études élémentaires du Dahomey.

### MUTATIONS

PAR DÉCISION DU 7 OCTOBRE 1924

L'infirmier de 3<sup>ème</sup> classe Martin FOLY précédemment en service à la médecine mobile est affecté à Lomé et mis à la disposition de M. le Médecin résident.

PAR DÉCISION DU 14 OCTOBRE 1924

Le surveillant Kuassi en service à Sokodé, est affecté

à Sansanné Mango en remplacement du surveillant Lancina Diabarate révoqué. Le surveillant Lassey en service à Lomé est affecté à Sokodé en remplacement du surveillant Kuassi.

PAR DÉCISION DU 16 OCTOBRE 1924

Sont affectés à compter du 20 Octobre 1924, l'instituteur de 2ème Classe du cadre local de MEDEIROS JEAN à l'école régionale d'Atakpamé et le moniteur de 3ème classe LAWSON Body Jonathan à l'école régionale de Lomé.

PAR DÉCISION DU 30 OCTOBRE 1924

Le nommé D'ALMEIDA C. Comlan, Commis expéditionnaire de 8ème classe stagiaire, précédemment en service au Cabinet, est mis à la disposition de M. le Chef du Service des Douanes à compter du 1<sup>er</sup> Novembre.

### GRATIFICATIONS

PAR DÉCISION DU 7 OCTOBRE 1924

Des gratifications sont accordées aux Agents du Service de l'Hygiène dont les noms suivent pour les récompenser de leur bonne tenue et du zèle qu'ils apportent à l'exercice de leur fonction :

- Le brigadier d'hygiène TIDJANI: cent francs (100 Fr.)
- Le garde d'hygiène Eugène SOND: cinquante francs (50 Fr.)
- Le garde d'hygiène SAMSON: cinquante francs (50 Fr.)

### PUNITIONS

PAR DÉCISION DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1924

Une suspension de solde de 15 jours est infligée au surveillant auxiliaire KUASSI du bureau de Sokodé pour négligences et mauvaise volonté répétées dans la relève des dérangements des lignes télégraphiques.

PAR DÉCISION DU 10 OCTOBRE 1924

Un blâme avec inscription au dossier est infligé au nommé GITARY Fernand, Commis Expéditionnaire de 7ème classe, employé au bureau des Finances, pour abandon de poste.

Le nommé GITARY est en outre suspendu de ses fonctions pour la durée d'un mois à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 1924, avec retenue de la moitié de sa solde brute.

PAR DÉCISION DU 10 OCTOBRE 1924

Une punition de huit jours de retenue de solde est infligée à l'interprète de 6ème classe KOUVEY Gabriel en service à Klouto pour négligence grave dans ses fonctions.

### DÉMISSION

PAR DÉCISION DU 18 OCTOBRE 1924

La démission de son emploi offerte par l'instituteur de 2ème classe de MEDEIROS JEAN Julio est acceptée pour compter du 19 Octobre.

### RÉVOCATIONS

PAR DÉCISION DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1924

Le nommé Ignatius DOTSE chauffeur de 4ème classe stagiaire précédemment en service au Gouvernement condamné par le tribunal de Cercle de Lomé dans son audience du 20 Septembre 1924 est révoqué de ses fonctions.

PAR DÉCISION DU 14 OCTOBRE 1924

Le surveillant auxiliaire de 1ère classe LAUCINA DIABARATE, en service à Sansanné-Mango est révoqué pour indiscipline, à compter du 15 Octobre 1924.

### GARDE INDIGÈNE

#### NOMINATIONS

PAR DÉCISION DU 2 OCTOBRE 1924

L'ex-tirailleur ADAM est agréé en qualité de garde de cercle de 2ème classe et affecté à Sokodé.

PAR DÉCISION DU 15 OCTOBRE 1924

Sont engagés dans la garde indigène du Territoire en qualité de gardes de 2ème classe et pour une durée de trois années les indigènes dénommés ci-après :

- COLO
- ANDRÉ
- BAGOURI
- ZATO Kombéré.

PAR DÉCISION DU 30 OCTOBRE 1924

Sont engagés dans la garde indigène du Territoire en qualité de gardes de 2ème classe et pour une durée de trois ans les indigènes dénommés ci-après :

Pour compter du 9 Octobre 1924

- KOUASSI KOUOMA: Ex-Sergent de tirailleurs
- MATISIFO: Ex-tirailleur de 2ème classe

Pour compter du 27 Octobre 1924

- AMADOU Sorbon: Ex-tirailleur de 2ème classe.

**PROMOTION**

PAR DÉCISION DU 27 OCTOBRE 1924

Le garde de 1ère classe ALBERI, du peloton de Sokodé est promu brigadier de 2ème classe à compter du 24 Octobre pour services exceptionnels.

**MUTATIONS**

PAR DÉCISION DU 2 OCTOBRE 1924

Sont affectés pour compter du 1<sup>er</sup> Octobre au peloton du Dépôt.

Le clairon ALFA Mle 170 précédemment en service à Sokodé.

au peloton de Klouto

Les gardes de cercle KOUROUGOUMA Mle 325

ALI Mle 339

précédemment en service au Dépôt.

**PUNITIONS**

PAR DÉCISION DU 16 OCTOBRE 1924

Une punition de 60 jours de prison dont 30 sans solde est infligée aux gardes de Cercle du peloton de Klouto.

BATTY N° Mle 203

MOUSSA — 318

pour négligence dans leurs fonctions.

COMMISSION — SUBVENTIONS — ENSEIGNEMENT — RÉGIME  
PÉNITENTIAIRE

**COMMISSIONS**

PAR DÉCISION DU 4 OCTOBRE 1924

Une Commission composée de :

- M.M. BAUCHÉ Chef du Secrétariat Général *Président*
  - PARISOT Chef de Cabinet
  - FONTOYVONT Commandant le Cercle de Lomé
  - PERCHA Adjoint principal H.C. des Services Civils
  - LINTANFF — — de 1<sup>re</sup> cl. — *Sec.*
- Membres*

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de statuer sur l'admission dans le cadre des Services Civils du Togo conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 11 Janvier 1924 susvisé de :

- M.M. SAVARY Etienne
  - GRAY Lucien
- agents contractuels.

**SUBVENTIONS**

PAR DÉCISION DU 7 OCTOBRE 1924

Il est accordé à titre de subvention au Comité Catholique d'Anécho une somme de deux mille francs pour la construction d'une maison d'école à Anécho.

Une subvention de 300 francs est accordée à M. le Docteur PELTIER pour l'organisation de deux courts de tennis à Lomé.

PAR DÉCISION DU 30 OCTOBRE 1924

Les subventions suivantes sont accordées au Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf exercice 1924 :

1° Trois cent mille francs (300.000 Frs.) pour réfection et amélioration importantes des voies ferrées existantes.

2° Trois cent mille francs (300.000 Frs.) pour réfection et réparations à effectuer au Wharf.

3° Cinquante mille francs (50.000 Frs.) pour acquittement des dépenses d'une mission d'études du chemin de fer d'Anécho au Mono

Ces dépenses seront imputées sur les crédits du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France Exercice 1924 Chapitre XIX.

PAR DÉCISION DU 30 OCTOBRE 1924

Une subvention de Sept mille francs est accordée à l'Exposition des Arts décoratifs de Paris qui doit avoir lieu en 1925.

Cette dépense sera imputée sur les crédits du Budget du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France Exercice 1924 Chapitre XV Article 6 paragraphe 3.

**ENSEIGNEMENT**

PAR DÉCISION DU 6 OCTOBRE 1924

L'indemnité de séjour sera payée au taux fixé par l'arrêté du 31 Mars 1924, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> Août et le 10 Septembre inclus, aux instituteurs de l'enseignement venant à Lomé pour suivre le cours de perfectionnement.

PAR DÉCISION DU 13 OCTOBRE 1924

Sont admis comme élèves à l'Ecole professionnelle du Chemin de fer, les 9 candidats dont les noms suivent :

AKOVI Michel . . . . .	Originaire du cercle d'Anécho
JEAN Abe . . . . .	— — —
MAMA Dede . . . . .	— — — Sokodé
ZANOU . . . . .	— — —
WALLACE Boevi . . . . .	— — — Lomé
BARRIGA . . . . .	— — — d'Anécho
POLYCARPE Mensah . . . . .	— — — d'Atakpamé
THOMAS Rémi . . . . .	— — —
AKAKPO Vincent . . . . .	— — — d'Anécho

Les élèves originaires des cercles d'Anécho, d'Atakpamé et de Sokodé percevront à compter du 10 Octobre 1924, l'allocation prévue de un franc par jour.

**RÉGIME PÉNITENTIAIRE**

PAR DÉCISION DU 13 OCTOBRE 1924

Est désigné comme régisseur de prison pour compter du 1<sup>er</sup> Septembre 1924 :

Cercle de Sansanné-Mango  
le sergent d'Infanterie Coloniale RAMUS.

# BULLETIN ECONOMIQUE

DU

TROISIEME TRIMESTRE 1924

**Recettes Douanières.**— La progression des importations et des exportations constatée antérieurement à la fois sur le tonnage et sur les valeurs s'est poursuivie avec la même régularité durant le troisième trimestre. Elle s'est traduite, quant aux recettes douanières, par une augmentation proportionnelle des taxes encaissées.

C'est ainsi que de 1.507.178 francs 47 pour le 3ème trimestre 1923, celles-ci ont atteint 3.289.270 francs 74 pour la période correspondante de 1924 accusant ainsi en sa faveur une plus-value de 1.782.092 francs, 27.

Outre les droits d'importation, d'exportation et les taxes accessoires, figure pour la première fois la taxe intérieure de consommation sur les boissons alcooliques, créée par arrêté du 26 Juillet 1924 et appliqué dès le 15 Août dernier: cette taxe intervient pour une somme de 74.585 frs., 20 dans les recettes du trimestre.

MOIS	3ème Trimestre		Différence pour 1924	
	1924	1923	En plus	En moins
JUILLET	1.169.516,43	424.497,35	745.019,08	
AOUT	1.094.900,80	456.463,24	638.437,56	
SEPTEMBRE	1.024.853,51	626.217,88	398.635,63	
TOTAL . . .	3.289.270,74	1.507.178,47	1.782.092,27	

D'autre part, la comparaison des recettes des trois premiers trimestres des années 1924 et 1923, fait éloquentement ressortir la forte progression intéressant l'année en cours et résultant directement de l'accroissement général du mouvement commercial du Territoire.

	1924	1923	Différence en plus pour 1924
1 <sup>er</sup> Trimestre	1.985.121,10	1 <sup>er</sup> Trimestre 750.546,28	1.234.574,82
2 <sup>ème</sup> —	1.985.672,63	2 <sup>ème</sup> — 1.770.309,92	215.362,71
3 <sup>ème</sup> —	3.289.270,74	3 <sup>ème</sup> — 1.507.178,47	1.782.092,27
Total . . .	7.260.064,47	4.028.034,67	3.232.029,80

## SITUATION COMMERCIALE DU TOGO pour le 3ème Trimestre 1924.

Le mouvement commercial du 3ème Trimestre 1924 s'élève au total à 29.377.883 francs accusant ainsi une augmentation de 15.776.317 francs par rapport à la période correspondante de 1923.

Contrairement à ce qui a été constaté pour le 2ème Trimestre, les importations et les exportations sont sensiblement égales aussi bien en ce qui concerne les quantités que les valeurs. Ces dernières s'élèvent en effet respectivement à 14.962.453 frs. et à 14.415.432 frs.

L'examen des tableaux ci-après permet de se rendre compte que cette augmentation de 15.776.317 francs correspond à un accroissement du tonnage global. De 7.336 tonnes 907 pour le 3ème trimestre 1923, ce dernier s'est en effet élevé à 11.574 tonnes 737 pour la période examinée accusant ainsi un excédent de 4.217 tonnes 740 dont 2.118 tonnes 589 aux exportations et 2.099 tonnes 181 aux importations.

En raison des fluctuations constantes des prix seul l'examen des quantités importées et exportées peut donner une indication utile sur la situation économique d'un pays; or nous constatons que le tonnage du commerce total (importations et exportations) est passé au Togo Français de 22.122 tonnes pendant les neuf premiers mois de l'année 1923 à 31.536 tonnes durant la période correspondante de 1924, soit une plus-value de 9.434 tonnes en faveur de l'exercice en cours.

L'accroissement constaté en valeur dans le même temps atteint 50 millions 052.000 francs représentant la différence entre 80 millions 754.000 et 30 millions 702.000, chiffres respectifs du mouvement commercial durant les trois premiers trimestres de 1924 et 1923.

**A**

**VALEURS**

**1<sup>er</sup>— IMPORTATIONS**

PAYS DE PROVENANCE	3 <sup>ème</sup> Trimestre		Différence pour l'année en cours	
	1924	1923	En plus	En moins
France .....	2.646.324	1.434.369	1.211.955	—
Colonies françaises .....	56.109	169.273	—	113.164
Etranger .....	12.260.020	6.796.981	5.463.039	—
<b>Totaux .....</b>	<b>14.962.453</b>	<b>8.400.623</b>	<b>6.674.994</b>	<b>113.164</b>

Différence en plus ..... 6.561.830

**2<sup>e</sup>— EXPORTATIONS**

PAYS DE DESTINATION	1924	1923	En plus	En moins
	France .....	2.050.799	1.790.336	260.463
Colonies françaises .....	36.151	53.178	—	19.027
Etranger .....	12.328.482	3.355.431	8.973.051	—
<b>Totaux .....</b>	<b>14.415.432</b>	<b>5.200.945</b>	<b>9.233.514</b>	<b>19.027</b>

Différence en plus ..... 9.214.487

**3<sup>e</sup>— COMMERCE TOTAL**

PAYS DE PROVENANCE ET DE DESTINATION	1924	1923	Différence pour l'année en cours	
			En plus	En moins
France .....	4.697.123	3.224.705	1.472.418	—
Colonies françaises .....	92.260	224.431	—	132.191
Etranger .....	24.588.502	10.152.412	14.436.090	—
<b>Totaux .....</b>	<b>29.377.885</b>	<b>13.601.568</b>	<b>15.908.508</b>	<b>132.191</b>

Différence en plus ..... 15.776.317

## B

## QUANTITÉS

## 1°— IMPORTATIONS (en kilogrammes)

	TROISIÈME TRIMESTRE						Différence pour 1924		
	1924			1923					
	Pays de provenance			Pays de provenance			France	Etranger	Total
	France	Etranger	Total	France	Etranger	Total	France	Etranger	Total
Juillet	4.462.876	886.978	2.319.854	222.656	526.425	749.081	+ 1.240.220	+ 330.553	+ 1.570.773
Août	499.997	815.923	1.015.920	470.014	487.389	927.603	+ 29.983	+ 57.934	+ 87.917
Septembre	502.008	1.021.776	1.523.784	594.168	489.125	1.083.293	- 92.160	+ 332.631	+ 440.491
Total	2.464.881	2.394.277	4.859.158	1.286.838	1.473.139	2.759.977	+ 1.178.043	+ 921.138	+ 2.099.181

## 2°— EXPORTATIONS (en kilogrammes)

	TROISIÈME TRIMESTRE						Différence pour 1924		
	1924			1923					
	Pays de destination			Pays de destination			France	Etranger	Total
	France	Etranger	Total	France	Etranger	Total	France	Etranger	Total
Juillet	419.543	1.810.711	2.230.254	104.849	941.054	1.045.903	+ 314.694	+ 869.657	+ 1.184.351
Août	416.980	2.022.921	2.439.901	116.337	875.978	992.315	+ 643	+ 1.146.943	+ 1.147.586
Septembre	625.593	1.719.831	2.345.424	97.650	2.461.162	2.338.802	+ 327.943	- 741.321	- 213.378
Total	1.462.116	5.553.463	6.715.579	318.836	4.278.194	4.397.020	+ 843.280	+ 1.273.279	+ 2.116.559

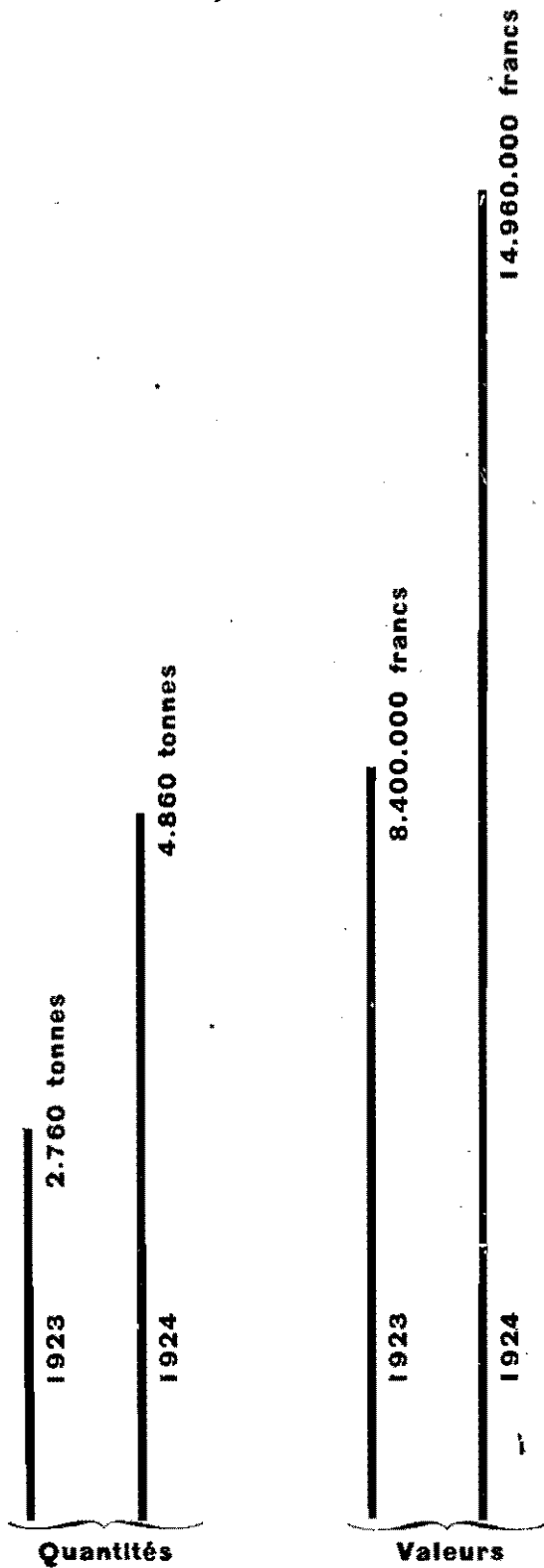
## 3°— COMMERCE TOTAL (en kilogrammes)

(IMPORTATIONS et EXPORTATIONS)

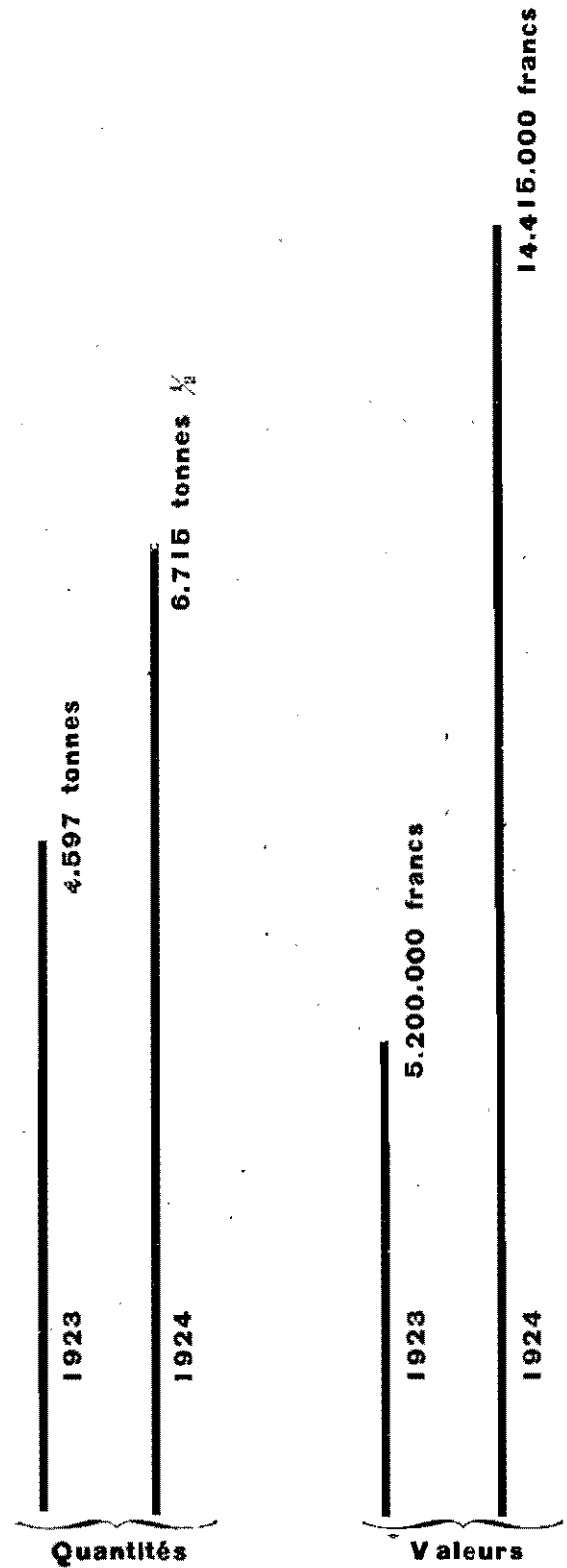
	TROISIÈME TRIMESTRE						Différence pour 1924		
	1924			1923					
	France	Etranger	Total	France	Etranger	Total	France	Etranger	Total
Juillet	1.882.419	2.667.689	4.550.108	327.308	1.467.479	1.794.984	+ 1.334.914	+ 1.200.210	+ 2.755.124
Août	616.977	2.538.444	3.155.421	586.381	1.333.567	1.919.948	+ 30.626	+ 1.204.877	+ 1.235.503
Septembre	1.127.601	2.741.607	3.869.208	691.818	2.950.277	3.642.095	+ 435.783	- 208.670	+ 227.113
Total	3.626.997	7.947.740	11.574.737	1.605.674	5.751.323	7.356.997	+ 2.021.323	+ 2.196.417	+ 4.217.740

## DIAGRAMME COMPARATIF des troisièmes Trimestres 1923-1924

### IMPORTATIONS



### EXPORTATIONS



**TABLEAU** donnant l'indication des principales marchandises importées dans la Colonie pendant le 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année 1924 et établissant la comparaison avec les résultats de la période correspondante de l'année précédente.

DÉSIGNATION DES PRINCIPALES MARCHANDISES IMPORTÉES.	IMPORTATIONS DU 3 <sup>ème</sup> TRIMESTRE				DIFFÉRENCE POUR LE 3 <sup>ème</sup> TRIMESTRE 1924 (EN FRANCS)	
	Année 1924		Année 1923		EN PLUS	EN MOINS
	QUANTITÉS KILOS	VALEUR FRANCS	QUANTITÉS KILOS	VALEUR EN FRANCS		
Farineux alimentaires . . . . .	128.607	266.326	109.003	183.762	82.564	—
Sucre . . . . .	106.800	306.087	131.677	394.375	—	88.288
Tabac . . . . .	89.288	1.099.306	42.555	517.046	382.260	—
Bois . . . . .	170 <sup>M<sup>3</sup></sup>	101.218	206 <sup>M<sup>3</sup></sup>	134.286	—	33.068
Boissons . . . . .	233.681 <sup>L</sup>	1.129.066	90.015 <sup>L</sup>	443.068	685.998	—
Ciment . . . . .	400.410	118.857	194.844	59.308	59.549	—
Huile de pétrole lampant . . . . .	533.441	584.255	317.604	331.521	252.734	—
Métaux . . . . .	121.253	236.843	92.968	171.766	65.077	—
Sels . . . . .	630.809	188.560	581.376	93.888	94.672	—
Poteries . . . . .	10.645	40.639	7.624	35.529	5.110	—
Verres et Cristaux . . . . .	7.844	98.606	10.594	105.186	—	6.580
Fils . . . . .	19.403	325.263	8.877	183.578	141.685	—
Tissus de coton . . . . .	119.976	4.055.885	111.494	2.092.926	1.962.959	—
Tissus autres . . . . .	98.684	451.892	66.580	771.741	—	319.849
Vêtements confectionnés . . . . .	8.633	247.347	12.665	359.023	—	111.676
Machine et Mécanique . . . . .	38.981	288.404	15.647	93.840	194.564	—
Ouvrages en Bois . . . . .	359.085	738.684	117.087	416.890	621.794	—
Ouvrages en matières diverses . . . . .	34.694	1.454.945	27.359	549.425	905.520	—
Autres marchandises . . . . .	1.680.329	3.230.270	808.318	1.763.465	1.466.805	—
<b>TOTAUX GÉNÉRAUX . . . . .</b>		14.962.453		8.400.623	7.121.291	539.461

TABLEAU donnant l'indication des principales marchandises exportées de la Colonie pendant le 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année 1924 et établissant la comparaison avec les résultats de la période correspondante de l'année précédente.

DÉSIGNATION DES PRINCIPALES MARCHANDISES EXPORTÉES.	EXPORTATIONS DU 3 <sup>ème</sup> TRIMESTRE				DIFFÉRENCE POUR LE 3 <sup>ème</sup> TRIMESTRE DE L'ANNÉE 1924 (EN FRANCS.)	
	Année 1924		Année 1923		EN PLUS	EN MOINS
	QUANTITÉS	VALEURS EN FRANCS.	QUANTITÉS	VALEURS EN FRANCS.		
1 Bœufs et Taureaux . . . . .	43	21.300	6	2.400	19.100	
2 Moutons . . . . .	2.518	201.440	1.029	51.430	149.990	
3 Chèvres . . . . .	13	890	—	—	890	
4 Porcs . . . . .	202	40.400	113	11.300	29.100	
5 Volailles . . . . .	361	2.166	254	733	1.413	
6 Autres Animaux . . . . .	3	240	—	—	240	
7 Poissons secs . . . . .	—	—	65.072	65.072	—	65.072
8 Maïs . . . . .	518.409	207.364	288.155	57.631	149.733	
9 Haricots . . . . .	1.237	248	2.969	594	—	346
10 Fruits secs . . . . .	336	260	2.250	225	35	
11 Arachides . . . . .	480	300	372	85	215	
12 Amandes de Palme . . . . .	3.948.890	5.686.403	2.428.361	1.699.853	3.986.550	
13 Coprah . . . . .	122.294	267.456	30.037	28.536	238.920	
14 Café vert . . . . .	447	1.788	840	2.625	—	837
15 Cacao en fèves . . . . .	368.168	920.420	625.348	1.438.300	—	517.880
16 Huile de Palme . . . . .	1.057.837	2.708.063	567.860	681.432	2.026.631	
17 Coton égrené . . . . .	341.148	4.093.776	254.875	892.063	3.201.713	
18 Calebasses . . . . .	366	566	15.974	1.801	—	1.235
19 Farine de Manioc . . . . .	64.968	45.478	96.847	28.754	16.724	
20 Noix de coco . . . . .	—	—	9.847	739	—	739
21 Indigo . . . . .	540	225	1.871	1.080	—	855
22 Graines de Coton . . . . .	378.171	115.218	390.170	73.382	41.836	
23 Oignons . . . . .	73	375	—	—	375	
24 Graines de sésame . . . . .	79	120	1.011	505	—	385
Graines de Calebasses . . . . .	—	—	20	25	—	25
25 Tapioca . . . . .	25	30	59	90	—	60
Chevaux . . . . .	—	—	1	3.000	—	3.000
26 Nattes . . . . .	—	—	190	260	—	260
Mil . . . . .	—	—	79	37	—	37
27 Huile de coco . . . . .	192	195	169	400	—	203
28 Caoutchouc . . . . .	4.028	21.485	2.150	13.040	8.445	
Coques de Coco . . . . .	4.767	2.445	—	—	2.445	
Autres végétaux . . . . .	—	350	—	—	—	350
Filamenteux . . . . .	175	—	—	—	350	
<b>TOTAUX EXPORTATION</b> . . . . .		<b>14.339.201</b>		<b>5.055.432</b>	<b>9.874.703</b>	<b>590.936</b>
<b>RÉEXPORTATIONS</b> . . . . .		<b>76.231</b>		<b>145.513</b>	<b>—</b>	<b>69.282</b>
<b>TOTAUX GÉNÉRAUX</b> . . . . .		<b>14.415.432</b>		<b>5.200.945</b>	<b>+ 9.214.487</b>	

Les chiffres ci-dessus indiqués font apparaître la progression signalée plus haut des importations aussi bien que des exportations, conséquence directe et immédiate de la mise en valeur du Territoire et de l'accroissement de ses facultés de production. Pour les exportations notamment un certain équilibre entre les valeurs et les quantités semble vouloir se rétablir, alors que pour les importations, et les tissus entre autres, à une faible augmentation de tonnage correspond un excédent disproportionné de valeur dû à une hausse générale des cours et des changes pratiqués en Europe et aux Etats-Unis.

**IMPORTATIONS.** Les importations ont atteint le chiffre de 14.962.453 frs. contre 8.400.623 frs. pour la période correspondante de l'année précédente soit une augmentation de 6.561.830 frs. A celle-ci correspond un accroissement en quantités de 2.099 tonnes 181, les importations du trimestre ayant atteint 4.859 tonnes 138 contre 2.759 tonnes 977 pour la même période de l'année précédente.

Les différences constatées en quantités et en valeur portent sur les articles suivants :

**a) Diminutions.**

Sucre . . . . .	24 tonnes 877	pour	88.288 francs
Bois . . . . .	36 mètres cubes	—	33.068 —
Verres et cristaux . . . . .	2 tonnes 750	—	6.580 —
Vêtements confectionnés	4 tonnes	—	111.676 —

ce sont là de simples fluctuations dans les stocks et la consommation locale.

**b) Augmentations.**

Farineux alimentaires . . . . .	19 tonnes 604	pour	82.564 francs
Tabac . . . . .	46 — 733	—	582.260 —
Boissons . . . . .	143.666 litres	—	685.998 —
Ciment . . . . .	205 tonnes 566	—	59.549 —
Huile de pétrole . . . . .	215 — 837	—	252.734 —
Métaux . . . . .	28 — 285	—	65.077 —
Sel . . . . .	49 — 433	—	94.672 —
Tissus de coton . . . . .	8 — 482	—	1.962.959 —
Machines et mécaniques	23 — 334	—	194.564 —
Ouvrages en bois . . . . .	241 — 998	—	621.794 —
Ouvr. en mat. diverses	7 — 335	—	905.520 —

L'augmentation des cours et l'influence des changes signalés plus haut sont caractéristiques en ce qui concerne particulièrement les tissus de coton, et les ouvrages en matières diverses.

Il y a lieu de remarquer que dans le chiffre global des boissons, les boissons hygiéniques entrent pour un tiers.

**EXPORTATIONS.** De 5.200.945 francs durant le 3<sup>ème</sup> trimestre 1923 les exportations se sont élevées à 14.415.432 francs pour la même période de l'année en cours, soit une augmentation de 9.214.487 francs.

Il y correspond un accroissement de tonnage de 2.118 tonnes 559, soit 4.597 tonnes 020 pour le 3<sup>ème</sup> trimestre de 1923 contre 6.715 tonnes 579 pour la même période de 1924.

Les augmentations portent principalement et par ordre d'importance sur les produits suivants :

Amandes de palme	1.520 tonnes 529	pour	3.986.350 frs.
Huile de palme . . . . .	489 — 977	—	2.026.631 —
Maïs . . . . .	230 — 254	—	149.733 —
Coprah . . . . .	92 — 257	—	238.920 —
Coton égrené . . . . .	86 — 273	—	3.201.713 —
Caoutchouc . . . . .	1 — 878	—	8.443 —

Les Diminutions se répartissent comme suit :

Cacao en fèves . . . . .	257 tonnes 180	pour	517.880 frs.
Poissons secs . . . . .	65 — 072	—	65.072 —
Farine de manioc . . . . .	30 — 879	pour une augmen-	tation de valeur
			de 16.724 frs.
Graines de coton . . . . .	11 — 999	pour une augmen-	tation de valeur
			de 41.836 frs.

Les augmentations sont générales ; une seule denrée, le Cacao, accuse une diminution de 257 tonnes, due à la constitution, par les maisons de commerce, de stocks en vue de l'embarquement par lots plus importants des quantités achetées pendant la petite récolte. Ces réserves feront ressortir au prochain trimestre une plus forte augmentation, car la production des trois premiers trimestres de l'année 1924 semble déjà plus considérable que la production totale de l'année 1923. Les transactions effectuées sur le cacao dans le seul Cercle de Klouto durant la période envisagée accusent en effet, ainsi qu'on le verra plus loin, un excédent de 190 tonnes 949 par rapport au 3<sup>ème</sup> trimestre de 1923 et la nouvelle récolte est signalée dans cette région comme très en avance sur les années précédentes. La diminution du cacao exporté ne peut donc être que la conséquence d'un stockage par les exportateurs.

RÉPARTITION DES PRINCIPALES EXPORTATIONS  
des 9 premiers mois de l'année.

PRODUITS EXPORTÉS	PAYS IMPORTATEURS	ANNÉE 1924.	
		FRANCE	ETRANGER
Cacao en fèves	FRANCE	3.727.701	—
		<b>3.727.701</b>	
Amandes de palme	FRANCE	317.946	—
	ANGLETERRE	—	4.138.431
	ALLEMAGNE	—	3.980.297
	HOLLANDE	—	830.748
		<b>9.487.442</b>	
Coprah	ANGLETERRE	—	11.449
	ALLEMAGNE	—	292.016
	HOLLANDE	—	55.334
		<b>358.799</b>	
Huile de palme	FRANCE	647.520	—
	ANGLETERRE	—	661.030
	ETATS-UNIS	—	766.536
	ALLEMAGNE	—	610.254
	CONGO	—	30
	GOLD-COAST	—	160
		<b>2.718.530</b>	
Coton égrené	FRANCE	276.493	—
	ANGLETERRE	—	390.943
	ALLEMAGNE	—	250.139
		<b>917.575</b>	
Graines de coton	ANGLETERRE	—	488.742
	ALLEMAGNE	—	316.233
		<b>804.997</b>	

MOUVEMENT DE LA NAVIGATION  
Pendant le 3<sup>ème</sup> trimestre.

MOIS	1924			1923			Différence 1924		
	FRANÇAIS	ETRANGERS	TOTAL	FRANÇAIS	ETRANGERS	TOTAL	FRANÇAIS	ETRANGERS	TOTAL
Juillet	12	13	25	6	20	26	+ 6	— 7	— 1
Août	9	13	22	10	17	27	— 1	— 4	— 5
Septembre	8	14	22	7	17	24	+ 1	— 3	— 2
TOTAL	29	40	69	23	54	77	+ 6	— 14	— 8

## LA VIE ÉCONOMIQUE DANS LES CERCLES.

### CERCLE DE LOMÉ.

**Cultures.** — Malgré la sécheresse persistante qui a sévi dans le Nord du Cercle pendant les premiers jours du trimestre, les plantations de coton n'ont pas eu trop à souffrir; Les pluies ayant fait enfin leur apparition, la prochaine récolte n'a pas été compromise, et il est même permis d'espérer qu'elle sera abondante principalement dans les Cantons de Gafé et de Gamé. Il convient de signaler d'une façon particulière les plantations communales d'Agbatofé, Davié, et Tovégan.

Des plantations de filaos ont été faites sur la lagune: 2000 pieds ont été mis en place; malheureusement la sécheresse en a fait périr une grosse quantité; les manquants sont remplacés au fur et à mesure. Les semis de filaos sont d'autre part continués sur les terrains environnant la prison. De nombreux badamiers existent à la pépinière et ont servi à remplacer les arbres manquant en ville; d'autres ont été plantés autour des nouveaux bungalows.

Les Ylang-Ylang reçus de Palimé ont repris en grande partie et pourront être mis en place aux premières pluies.

Des graines de mimosas à tanin reçus de France par le Commandant de Cercle ont été envoyées au Chef du Service de l'Agriculture à Palimé; d'autres ont été remises au Directeur des Voies de pénétration pour essais de plantation sur les terrains du Chemin de Fer. Les semis faits à Lomé n'ont pas donné de résultats, sans doute à cause de la brise marine. De nouveaux essais vont être faits dans des endroits abrités ainsi que dans l'intérieur du Cercle.

**Commerce.** — Les principaux produits achetés dans le Cercle sont les suivants: Palmistes, Huile de Palme et Coton.

	Palmistes	Huile de Palme	Coton
Canton de Gamé	93.000 k.	28.000 k.	62.000 k.
„ Tséwié	411.000 k.	114.000 k.	„
„ Assahoun	684.000 k.	183.000 k.	„
„ Noépé	360.000 k.	60.000 k.	„
	1.548.000 k.	385.000 k.	62.000 k.

### CERCLE D'ANÉCHO.

**Cultures. COTON.** — La sécheresse persistante qui de même que dans la région de Lomé a sévi dans ce Cercle au cours du dernier trimestre et s'est manifestée par une précipitation d'eau de 25<sup>mm</sup>/3 seulement, a fortement contrarié le développement des cotonniers notamment dans la région côtière et sur le plateau du pays de Wo. Il y a lieu d'escompter cependant que les pluies d'arrière saison assureront une vigueur nouvelle à ces plantations et par suite une récolte satisfaisante.

Dans la région de Tabligbo au contraire, l'on peut s'attendre dès maintenant à une récolte abondante du fait de la régularité des pluies tombées. Les champs cotonniers y ont très bel aspect et les plants très vigoureux commencent seulement à donner leurs premières fleurs.

Les 88 champs communaux aménagés dans le Cercle et d'une superficie totale de 506 Hectares (soit 5 Ha 73 ares en moyenne) ont pu, pour la plupart, être visités au cours du trimestre et sont très bien entretenus.

L'Administration du Cercle veillera d'une façon toute spéciale à l'exacte répartition des sommes provenant de la vente de la récolte du coton produit par les champs communaux, car, du bénéfice qu'en retireront les indigènes intéressés dépend, pour l'avenir, le succès de cette œuvre de coopération. Il n'est pas douteux que les résultats à obtenir en 1925 seront encore meilleurs si le produit des champs communs est réparti d'une façon équitable entre tous les ayants-droit et leur assure ainsi une juste rémunération de leur travail.

**SANSEVIÈRE.** — Une plantation de un hectare et demi a été aménagée aux environs immédiats du poste.

**PALMERAIES.** — Les palmeraies de la région du Mono reçoivent les meilleures soins des cultivateurs qui s'attachent de plus en plus à en augmenter les facilités d'exploitation et le rendement par la pratique rationnelle de l'éclaircissage des peuplements spontanés, la suppression des arbres improductifs et leur remplacement par des jeunes palmiers.

Les indigènes des autres cantons du Cercle gagneraient à suivre cet exemple et à abandonner leurs procédés routiniers. Des ordres ont d'ailleurs été donnés à cet effet aux Chefs de la région de Tabligbo ainsi que des conseils concernant l'aménagement de leurs palmeraies.

C'est là, il est vrai, une œuvre de longue haleine dont l'exécution sera progressivement poursuivie, mais qui ne se heurtera pas moins tant à l'apathie des indigènes qu'aux mauvaises habitudes prises et entretenues par la perspective de récoltes renouvelées de vin de palme.

**Élevage.** — Le troupeau du Cercle d'Anécho est en très bon état. Il s'est accru de deux unités au cours du dernier trimestre et aucun décès n'est survenu.

Une inspection des têtes de bétail prêtées aux éleveurs indigènes aura lieu sous peu, à l'effet de s'assurer que les bénéficiaires de ces prêts administratifs donnent au bétail qui leur est confié des soins satisfaisants.

**PORCS.** — Neuf porcelets sont nés le 3 Septembre du couple amené d'Europe il y a quelques mois. Il existe actuellement en dehors des reproducteurs 2 jeunes mâles et 3 femelles pleins de vigueur et de santé. On trouve déjà dans les villages des produits du croisement du verrat, importé de France, avec des femelles du pays. Ils sont de taille et de poils supérieurs aux sujets de la race locale et s'acclimatent très bien. Aussi les indigènes s'intéressent-ils vivement à cet élevage.

**LAPINS.** — Trente lapereaux sont nés au cours du 3<sup>ème</sup> trimestre des reproducteurs importés. Sur ce nombre dix huit âgés de 2 mois et demi à trois mois ont été confiés, à titre de prêt, aux Chefs susceptibles de s'intéresser à cet élevage; les autres seront également distribués au fur et à mesure qu'ils deviendront adultes.

**Commerce.** — La vérification des huiles et palmistes a porté, pour le dernier trimestre sur 453 tonnes d'huile et 2183 tonnes de palmistes contre 235 tonnes d'huile et 2339 tonnes de palmistes pour la période correspondante de 1923.

Les prix ont oscillé entre £ 15 à 16 pour les amandes et £ 25 à 26 pour les huiles.

Il a été exporté par voie de mer 1024 tonnes d'amandes et 392 tonnes d'huile et par voie ferrée 1802 tonnes d'amandes et 42 tonnes d'huile, auxquelles viennent s'ajouter 42.000 kilos de farine de manioc et 14.000 kilos de coprah.

Aucune transaction importante sur le maïs, en raison de la sécheresse persistante qui a influé sur la récolte. Les indigènes réservent quant à présent la production pour les besoins locaux (consommation et ensemencements) en attendant la seconde récolte.

**CERCLE DE KLOUTO.**

**Cultures.** — Les travaux agricoles du trimestre ont porté sur la mise en place des plants de cacaoyers et caféiers distribués par l'administration, sur les semences du coton, ainsi que sur la récolte du maïs, des arachides et de l'igname.

La sécheresse anormale du mois d'Août qui coupa les pluies très abondantes de Juillet et Septembre eut un effet désastreux sur les jeunes cacaoyers dont beaucoup périrent. Les plants de caféiers, par contre, résistèrent admirablement et sont actuellement dans un état de vitalité remarquable.

Les semences de coton se sont faites en grande partie au milieu des cultures vivrières. On constate cependant dans les régions de Lavié, Agon et Amoussoukopyé quelques plantations entreprises d'après les méthodes modernes. Le coton dans toute la région est de belle venue et promet un rendement appréciable. On peut évaluer à 1700 le nombre d'hectares ensemencés en 1924.

Les demandes de plants de caféiers, cacaoyers, kolatiers et kapokiers, formulées par les indigènes pour l'année 1925 portent déjà sur les quantités suivantes :

Cacaoyers :	73.360
Caféiers :	39.285
Kolatiers :	34.325
Kapokiers :	1.495

Le Chef du service de l'agriculture prend dès maintenant ses dispositions pour donner, l'année prochaine, satisfaction à ces demandes.

**POMMES de TERRE** Il a été procédé à un nouvel essai de culture de la pomme de terre. 100 kgs de semences provenant du Cameroun ont été mises en terre au début de Septembre sur le plateau de Kouma. Les tubercules sont déjà germés et levés pour la plupart.

**Élevage.** — Une épidémie, l'ecthyma contagieux des lèvres, avec lésions pulmonaires, s'est déclarée dans le troupeau ovin importé de France. Un bélier adulte, deux jeunes béliers et une brebis sont morts des suites de cette affection apportée vraisemblablement à Klouto par une brebis indigène qui devait en être atteinte. Tous les moutons d'Europe sont plus ou moins contaminés et, coïncidence bizarre, ce sont les deux béliers adultes qui vivent en permanence avec les brebis qui eurent le moins à en souffrir.

**Commerce.** — Les transactions commerciales, ont donné les résultats suivants.

MOIS	PALMISTES	HUILE de PALME	CACAO	COTON
JUILLET	215.223	95.606	122.439	8.844
AOÛT	106.334	50.257	110.159	1.973
SEPT.	149.555	60.386	192.544	14.547
TOTAUX	471.112	206.279	425.102	25.364

Les différences constatées par rapport aux productions de la période correspondante de 1923 donnent les chiffres ci-après :

	En plus	En moins
Cacao :	190.949 Kg.	—
Palmistes :	141.411 —	—
Huile de palme :	49.584 —	—
Coton :	—	11.336

L'accroissement le plus remarquable est constaté sur la production d'huile de palme qui atteint pour les trois premiers trimestres 734.193 Kg. soit 219 tonnes 392 de plus que pendant la période correspondante de 1923.

Les palmistes accusent un accroissement de 488 tonnes 889 pendant la même période.

Les quantités de cacao récoltées pendant le trimestre sont de beaucoup supérieures à celles du 3<sup>ème</sup> Trimestre 1923. Cette augmentation provient de ce que la nouvelle récolte est très en avance sur les années précédentes.

Les quantités de cacao qui ont fait l'objet de transactions commerciales dans le Cercle depuis le début de la récolte, c'est à dire depuis Octobre 1923 sont de 4.229.353 kg. desquels il y a lieu de déduire 120 tonnes provenant de la nouvelle récolte 1924/25. La production annuelle de la dernière saison est donc de 4.109.353 kgs.

**CERCLE d'ATAKPAMÉ**

**Cultures. COTON.** — Encouragés par les prix élevés et les

facilités de vente conséquence de la concurrence, les indigènes ont, cette année, ensemencé de plus grandes superficies. 470 tonnes de graines ont été distribuées contre 228 l'an dernier. Si on tient compte des déchets et de la sélection que les indigènes sont, chaque année, obligés d'effectuer, on peut évaluer à 420 tonnes la quantité de graines réellement ensemencées. Les semailles commencées dans le courant de Mai ont été terminées fin Août. Quelques ensemencements ont même été faits en Septembre, c'est-à-dire trop tardivement pour pouvoir donner de bons résultats.

Favorisé par d'abondantes pluies, le coton est généralement de belle venue et permet les meilleurs espoirs. Les vieux plants ont été arrachés et détruits.

La récolte de 1924 peut être considérée comme entièrement vendue bien qu'il n'en ait été acheté que cinq tonnes en Septembre. La production totale a atteint le chiffre de 1.938.979 Kgs.

**CACAO.** — De nouvelles pépinières ont été faites dans le canton de l'Akposso (à Ayome, Agadji, Ahnenhouen, Akloa, Tomegbe, Klabe-Afokpa, Ougbo, Ounabe et Mouna). Les cacaoyères situées le long de la route Agome-Koutoukpa-Sodo ont été débroussées et nettoyées. La récolte de cacao est à peine commencée. Il en a été acheté dans le courant du trimestre environ 7 tonnes.

**PALMISTES.** — Les palmiers à huile poussent un peu partout à l'état spontané. Il existe néanmoins de belles et vastes palmeraies bien tenues entre Aveté, Avedje, Base et Agbonou. Les maisons de commerce ont acheté 158.514 kgs. de palmistes pendant le trimestre.

**CAOUTCHOUC.** — Le Caoutchouc est uniquement un produit de cueillette. Il est surtout recueilli dans le canton de l'Adélé où la production s'est élevée à environ 3 tonnes pendant le trimestre.

**PRODUITS VIVRIERS.** — La soudure s'étant faite péniblement cette année, des instructions ont été données aux chefs indigènes pour que les cultures vivrières ne soient pas délaissées. De belles et vastes plantations d'ignames et de maïs ont été faites notamment dans les cantons d'Ajakpamé et de Kpessi. Etant donné que les indigènes cultivent souvent l'igname et le maïs associés au coton et que de plus vastes superficies ont été ensemencées en coton, il est à présumer que la production de maïs et d'ignames augmentera dans les mêmes proportions.

**TECKS.** — Une nouvelle plantation d'environ 2.500 tecks a été faite par la main d'œuvre pénale à proximité de la résidence.

**Commerce.** — Les transactions commerciales ont surtout porté sur les achats de palmistes et ventes de sel par des maisons européennes.

Le tableau suivant fait ressortir les quantités des principaux produits achetés et du sel vendu au cours du dernier trimestre et pendant la même période de l'année précédente.

PRODUITS		3 <sup>e</sup> Trimestre 1924	3 <sup>e</sup> Trimestre 1923
COTON	acheté	78.847 kg.	92.506 kg.
CACAO	—	6.914 „	14.891 „
PALMISTES	—	158.514 „	95.028 „
CAOUTCHOUC	--	2.830 „	1.091 „
SEL	vendu	190.969 „	204.195 „

Si les achats de palmistes et de caoutchouc ont augmenté par rapport à ceux du troisième trimestre 1923, de 63.488 et de 1.739 kgs. ceux de coton et de cacao ont, par contre, diminué de 13.539 et de 7.977 kilos.

Rien de surprenant en ce qui concerne le coton : par suite de la concurrence que se sont faites les maisons de commerce et des bons prix payés aux producteurs, la récolte s'est trouvée rapidement enlevée, au cours des deux premiers trimestres. Quant au cacao, il a déjà été signalé, dans un précédent rapport, qu'une grande partie de la production de la région de Sodo s'évacuait sur Palimé. Il est à noter aussi que les achats de cacao n'avaient atteint que 3375 kgs. pendant le 3<sup>e</sup> Trimestre 1922.

#### CERCLE DE SOKODÉ.

**Cultures — COTON.** Les chutes de pluies ayant été au cours de ce trimestre, de moitié moins abondantes que celles de la période correspondante de 1923 (80 cm<sup>3</sup> au lieu de 102 cm<sup>3</sup>) et seul le mois de Septembre ayant été à peu près normal, les plantations de coton, en ont subi la répercussion. Celles résultant d'ensemencements tardifs en ont plus spécialement souffert. C'est pourquoi la production pourra paraître déficitaire en regard des superficies ensemencées.

**PRODUITS VIVRIERS.** — Les cultures vivrières ne se sont pas ressenties de la sécheresse des mois de Juillet et d'Août. La récolte du petit mil blanc a été normale. Depuis un mois les nouvelles ignames sont apportées en grande quantité sur les marchés. Le sorgho est de belle venue et promet une récolte abondante. Il en est de même dans la subdivision de Bassari.

**Pêche.** — La pêche a donné lieu, durant la saison dernière, à un assez gros commerce dans les régions avoisinant l'Oti.

An point de vue commercial, les passages des marchands ambulants ont de même que dans le Cercle de Mango, fortement diminué par suite des pluies et des crues des rivières.

Dans la subdivision de Bassari, le marché de Kahou a pris, comme chaque année à la même époque, une grande importance du fait des crues qui interdisent aux indigènes l'accès du marché de Bassari.

#### CERCLE DE MANGO

**Cultures. MIL.** — Les fortes pluies de Juillet ont pu compromettre partiellement la récolte du mil hâtif (mil de 3 mois). Par contre les plantations de gros et de petit mil ainsi que d'ignames sont de très belle venue et promettent une récolte des plus satisfaisantes.

**COTON.** — Dans leur ensemble, les diverses plantations de coton entreprises dans le Cercle laissent entrevoir dès maintenant une récolte intéressante.

Les champs de Guerin Kouka (9 hectares) de Kidjaboun (11 hectares) et des Tchokossi de la région Est (20 hectares) sont très beaux, puis viennent ceux de Kachamba, ceux des cantons Mobus dont la superficie varie de 6 à 10 hectares, et la plantation des Tchokossi de Mango (7 à 8 hectares).

A Koumougou, le coton est jusqu'ici de venue médiocre.

Le champ préparé par les tirailleurs de la Cie. et celui des élèves de l'école de Mango est assez beau. Le recrutement des tirailleurs étant régional, ceux-ci acquièrent dès maintenant de sérieux éléments d'éducation agricole dont ils bénéficieront dans le pays même dès leur libération.

**KAPOK** — La plantation de Kapokiers de Kidjaboun se développe normalement et permettra, dès l'année prochaine, de repiquer et mettre en place les jeunes plants.

**Station Agricole de Nuatja  
(Cercle d'Atakpamé)**

**TRAVAUX DE SÉLECTION**

**1° COTON**

**Togo-sea-island.** — La superficie totale emblayée a été portée à 48 Ha 1357 pour cette variété. Les travaux de défrichement et de préparation du sol ont été effectués suivant les méthodes indiquées au dernier bulletin.

De nombreux sarclages ont été exécutés, l'herbe se développant très rapidement dans les champs cultivés ; il a été également procédé à l'éclaircissage et seul a été laissé le pied le plus robuste.

L'écimage a été pratiqué dans la plupart des parcelles et s'est échelonné pendant les mois de Juillet, Août et Septembre. L'extrémité des plantes a été pincée à une hauteur de 1 m 20 environ, cette opération ayant pour but de faciliter le développement de nombreux rameaux végétatifs qui porteront un plus grand nombre de capsules et augmenteront ainsi le rendement.

Le 14 Août (dans les intervalles laissés dans la parcelle 2, Alinu) a été semé le maïs qui doit faire l'office de culture-piège. Ce maïs hâtif sera en fleurs au moment où le coton formera ses capsules, la plupart des parasites du coton viendront y chercher refuge et leur destruction sera facile. Les résultats obtenus par ce procédé seront signalés dans les prochains rapports.

Dans la parcelle 4 de Togbé, le coton a été traité par des pulvérisations des deux solutions suivantes :

1) Sulfate de fer	3 kgs.
Chaux vive	1 kg.
Eau	100 litres

2) Sulfate de cuivre	24 kgs.
Chaux vive	1 kg. 300
Eau	100 litres

La bouillie préparée avec le sulfate de cuivre paraît donner de meilleurs résultats ; elle est plus facile à étendre car elle marque mieux les feuilles.

Les cultures ont très bel aspect, et surtout les semis exécutés en Juin et Juillet ; les cultures d'Août sont un peu en retard, mais les pluies assez nombreuses de Septembre, les ont favorisées et elles se développent normalement.

Le Togo-Sea-Island, demande, semble-t-il, à être semé de bonne heure, cette variété étant d'une végétation plus lente que les variétés *Gossypium hirsutum* et *Mississippi*.

**Gossypium Hirsutum.** — Le terrain préparé en Juin a été ensemencé le 3 Juillet 1924 ; la surface ensemencée est de un hectare. L'éclaircissage a eu lieu en Septembre. Son aspect est satisfaisant dans l'ensemble.

**Mississippi.** — Cette variété a été traitée avec les deux solutions indiquées plus haut pour la variété Togo-Sea-Island et une troisième préparation de la composition suivante :

Sulfate de cuivre	1 kg. 500
Sulfate de fer	1 kg. 500
Chaux vive	0 kg. 700
Eau	100 litres

Les résultats obtenus par ce traitement seront communiqués ultérieurement.

**2° TABAC**

**Havane.** — Il a été transplanté un total de 3.550 pieds.

Un sulfatage avec une bouillie bordelaise de la composition suivante :

Sulfate de cuivre	1 kg. 500
Chaux vive	1 kg. 500
Eau	100 litres.

a donné de bons résultats et a enrayé le développement des taches de rouille qui se trouvaient à la base des plantes.

Il a été récolté 50.580 feuilles de tabac havane. Cent pieds avaient été marqués pour permettre de se rendre compte du rendement en feuilles par pied et poids après dessiccation. La récolte de ces cent pieds a donné 2.820 feuilles soit en moyenne 28 feuilles par pied. La dessiccation des feuilles n'étant pas complète, le résultat en poids sera indiqué ultérieurement.

**Maryland.** — Quatre cent huit pieds ont été transplantés. La récolte atteint actuellement 20.209 feuilles. Les cent pieds marqués ont donné 1.550 feuilles soit une moyenne de 15 feuilles par pied.

Les feuilles sont très belles et celles de milieu atteignent de 0-80 à 0-90 de longueur. La nervure principale est

épaisse et contient une grande humidité alors que le limbe est très sec; il en résulte que cette variété est difficile à bien conduire à la fermentation; aussi est-il nécessaire d'avoir une main d'œuvre spécialement éduquée à la culture du tabac.

**Sumatra.** — Transplantation de trois cents pieds dont 86 seulement ont repris; beaucoup de dégâts ont été causés par des termites qui ont coupé au ras de terre plus de 150 pieds; on retrouvait le lendemain matin les pieds couchés, fanés et les feuilles devenues jaunes à la fin de la journée; total 1766 pieds transplantés.

La récolte est terminée et a donné 14.400 feuilles: la plupart sont au séchoir et le poids de la récolte ne sera indiqué qu'après dessiccation. Les cents pieds marqués ont donné 1400 feuilles soit 14 feuilles en moyenne par pied.

Le tabac de Sumatra a souffert des taches de rouille; les feuilles ont de 0<sup>m</sup>30 à 0<sup>m</sup>35; elles sont étroites, mais fines et résistantes; beaucoup de feuilles de base n'ont pu être récoltées et ont contribué à diminuer le rendement.

### 3° CULTURES VIVRIÈRES.

Iguames, maïs, manioc sont de belle venue et n'appellent aucune remarque particulière.

### 4° PÉPINIÈRES.

**Filaos.** — Les filaos en pépinière étant trop serrés, 2.500 plants ont été transplantés sur des planches où ils pourront attendre leur mise en place future.

De nouvelles pépinières, qui doubleront celles de l'année précédente vont être préparées prochainement et fourniront un grand nombre de plants pour permettre le reboisement et servir plus tard comme bois de chauffage.

**Kapokiers.** — Pendant ce trimestre 4.340 kapokiers ont été transplantés le long des routes de la Subdivision; 400 plants ont été expédiés à Aného et le même nombre a été transplanté à la Station Agricole.

Dix nouvelles planches ont été préparées et semées en Septembre; la levée a débuté, promettant environ dix mille plants. Cette pépinière sera encore agrandie et le nombre des plants porté à 30 ou 40.000.

**Café.** — Une pépinière de café établie l'an dernier à Tététon contient environ 2.000 plants qui sont bons à être transplantés, mais, étant donné l'époque tardive, ces plants seront conservés pour être distribués aux indigènes à la prochaine saison des pluies. Une nouvelle pépinière en préparation permettra l'année prochaine de distribuer une douzaine de milliers de plants.

### Station agricole et école d'agriculture de Tové (Cercle de Klouto)

Le trimestre écoulé a été consacré principalement aux

travaux de défrichement et de plantations qui n'avaient pu être entrepris plus tôt, la main-d'œuvre ayant été occupée aux constructions.

Les cultures entreprises sont destinées surtout à exercer les futurs moniteurs agricoles par une pratique constante et des exercices raisonnés, enseignement donné sur le terrain et qui, de ce fait, est le plus profitable et le plus conforme au but poursuivi de former des agriculteurs rompus à leur métier. Elles ont également pour but d'obtenir des données sur les frais de culture et le prix de revient des différentes productions afin d'initier l'indigène à des pratiques culturales nouvelles telles que les assolements, les engrais verts, les cultures de couverture, la taille, etc., ou de faire des essais de cultures nouvelles (Sansevière) ou jusqu'à présent peu développées (gingembre).

Ces cultures comprennent :

*Une plantation de caféiers (Coffea Arabica)* faite avec des plants provenant de la pépinière de la Station de Tové et diverses cultures intercalaires d'abri ou de couverture destinées à être observées (bananiers, maïs, *Leucaena glauca*, *Cajanus indicus*, *Phaseolus radiatus*, etc.). Les caféiers sont plantés en carrés à 3<sup>m</sup> × 3<sup>m</sup>.

*Un champ d'arachides et maïs* qui constitue le premier stade d'un assolement qui comportera une sole de coton l'an prochain, succédant à une culture de couverture pour la saison sèche et engrais vert (*Phaseolus radiatus*).

*Un champ de coton* ensemené avec des graines de "Togo-Sea-Island" (*Gossipium Barbadense*) de première sélection provenant de Nuatja. Semis en poquets de 6 à 8 graines à 1<sup>m</sup> × 0,80; 20 kgs. de semences à l'hectare.

*Une petite culture de sansevière* destinée principalement à la multiplication de cette plante. Plantation à 2<sup>m</sup> × 0,30; avec essais de différents modes de multiplication: plants, bourgeon terminal, boutures de rhizomes et de feuilles.

*Une petite culture de gingembre*, essai de culture dont le résultat permettra de déterminer si cette production peut être lancée avantageusement au Togo, étant très rémunératrice dans certains pays de l'Ouest-Africain. Les principaux avantages de la culture du gingembre sont la rusticité de cette plante, sa culture facile, la préparation du produit extrêmement simple, tous facteurs de production à rechercher dans ce pays où le cultivateur est peu prodigue de son labeur. Plantation à 0,50 × 0,30.

Outre ces cultures une collection d'arbres utiles est faite, comprenant une rangée de chaque espèce et dont les essences ont été pour la plupart introduites l'an dernier au Togo par nos soins: *Nephelium litchi*, *Mekaleuca bijuga*, diverses anonées, etc.

**Récoltes:** Le champ d'arachides et maïs a été récolté. Le semis tardif d'une part et surtout le peu de pluies qui sont tombées en rares averses tous les 15 à 20 jours seulement a causé un gros préjudice à ces cultures. La récolte d'arachides rend à peine la semence, celle de maïs est de 1 tonne 300 kilos.

Il y a lieu de retenir cependant que la culture d'ara-

chides constitue une sole améliorante pour la culture de coton de l'an prochain. Aussitôt la récolte faite une couverture de haricots a été semée, elle sera enterrée comme engrais vert.

Les autres travaux ont consisté dans l'entretien des cultures et de la pépinière, compartimentage des terrains de la Station, réparation des toitures de channe fortement endommagées par les dernières pluies.

**Pépinières:** Outre les 42.000 plants de café en pépinière, des semis nouveaux de 25.000 plants ont été faits les 24, 25 et 27 Septembre. 75 kilos de fruits frais ont été préparés pour ces semis et pour fournir des graines aux pépinières du Cercle d'Atakpamé. A cet effet 4 kilos de semences ont été envoyés à Nuatja et 8 kilos à Atakpamé pour la production de 30.000 plants.

300 plants divers ont été donnés aux Cercles de Lomé, Sokodé, Klouto, à la Station de Nuatja et à Agou.

Les demandes de plants de cacaoyers, caféiers, kolatiers kapokiers, remises par les indigènes au Commandant de Cercle de Klouto, indiquent par leur nombre quel est le succès des pépinières et l'intéressante action qu'elles pourront exercer pour la mise en valeur et l'extension des cultures.

**Frais culturaux:** Le journal des travaux de la Station de Tové qui comporte le relevé de tout ce qui est fait chaque jour et la répartition de la main-d'œuvre permet d'établir d'une façon précise le prix de revient de ces travaux. Ces chiffres correspondent évidemment à une situation donnée (densité de la végétation spontanée et sa nature, état du sol, etc.) qui n'est pas identique partout et, de ce fait, ils n'ont pas une valeur absolue. Ce sont cependant des indications qui peuvent servir de base d'appréciation et dont la recherche devrait être logiquement un des principaux services rendus par les établissements agricoles publics.

En raison de la surveillance très active de la main-d'œuvre à Tové, surveillance qui sur une grande exploitation ne peut être toujours réalisée aussi complètement, il y a lieu de considérer que les chiffres donnés ci-après représentent des minima.

Voici les principales données provisoires à l'hectare :

Défrichement et assouchement . . . . .	120	journées de 9 heures partiel
Labour léger . . . . .	35	journées de 9 heures 8-12 <sup>m</sup> .
Billonnage . . . . .	55	—
Semis (coton) . . . . .	15	—
Façon culturale . . . . .	26	—
(sarclage-démariage)		
Trouaison et comblement . . . . .	20	— p. 100 trous 60 x 30 x 80
sous-sol dur et graveleux		
30 x 60 x 60 . . . . .	15	—
sous-sol dur et graveleux		

Plantation et abris provisoires en . . . . . 9 journées de 9 h.  
feuilles de palmiers à chercher loin

Pour ce qui est de la quantité de semences de coton à employer, on admet souvent le chiffre de 40 k. à l'Ha. Il est évident que c'est un maximum, soit en tenant compte d'une forte proportion de graines avariées ou trop vieilles, soit en voulant faire une culture très dense.

En plantant par poquets de 6 à 8 graines à 1<sup>m</sup>. 30 x 0,80 il a été employé 20 kilos à l'Ha. chiffre qui corrobore ceux obtenus précédemment à Nuatja.

L'indigène sème quelquefois à la volée, il perd ainsi une partie importante de sa semence au moment de l'éclaircissage. Dans ce cas la quantité de 40 kilos peut être employée.

**PARTIE NON OFFICIELLE.**

**AVIS**

Contrôle des Boissons Alcooliques.

Par décision en date du 8 Avril 1923, insérée au Journal Officiel du Togo du 1<sup>er</sup> Mai 1923, l'importation et la vente de la boisson alcoolique dénommée "GENUINE HOLLANDS GENEVA" ou "VRAI GENIEVRE de SCHIEDAM" de la Maison A. HOUTMAN et Cie, de Schiedam, ont été autorisées dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France.

Cette boisson étant également présentée sous la dénomination de "ELEPHANT HUNTERS", il convient de préciser que cette appellation se réfère à un produit identique fabriqué et exporté par la sus-dite Maison A. HOUTMAN et Cie. de Schiedam.

PAR DÉCISION DU 11 OCTOBRE 1924

Une autorisation définitive d'importation dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France est accordée en ce qui concerne la boisson alcoolique suivante :

Fine Brandy (trois étoiles) "GRAND EMPEREUR" de la Maison Etienne Gasqueton à Cognac (Charente).

PAR DÉCISION DU 29 OCTOBRE 1924

Une autorisation définitive d'importation dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France est accordée en ce qui concerne la boisson suivante :

QUINQUINA SAINT-RAPHAEL Blanc. (Sté. du Quinquina St. Raphael Paris.)

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

## BUREAU de LOMÉ

## AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*au Livre foncier du Cercle de Lomé*

Suivant réquisition n° 185, déposée le 2 Octobre 1924 le sieur Miheso Godfried Kwashie profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Atakpamé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance totale de dix ares soixante seize centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, et borné au Nord par W. B. Forson, au Sud par la route de Bé, à l'Est par une rue projetée et à l'Ouest par Bakar Quashie; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 186, déposée le trois Octobre 1924 le sieur Ocloo Ambroise Kanyi, profession de Bijoutier, demeurant à Lomé et domicilié à Lomé, Propriétaire, majeur non interdit jouissant de ses droits civils suivant son statut personnel indigène, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance totale de neuf ares soixante neuf centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, et borné au Nord par Djatngbé, à l'Est par Domaine de l'Etat, au Sud par la rue du chemin de fer, à l'Ouest par la rue de Kamina; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 187, déposée le six Octobre 1924 le sieur Abadji Thomas Wosimé profession de Tailleur, demeurant à Lomé et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur, non interdit jouissant de ses droits civils suivant son statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Lomé, Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère sur lequel sont édifiées diverses constructions, d'une contenance totale de quatre ares quarante quatre centiares situé à Lomé 10<sup>ème</sup> quartier, Cercle de Lomé, et borné au Nord-Ouest par Bamezon, au Nord-est par Folivi, au Sud-Ouest par une rue non dénommée, au Sud-Est par la rue de la Marne; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 188, déposée le dix Octobre 1924 le sieur Amouzou Roland profession de Boulanger, demeurant à Lomé et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils suivant son statut personnel

indigène agissant au nom et en qualité de tuteur de son neveu Kouaouvi Meodardus, enfant mineur, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Lomé, Cercle de Lomé d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un Terrain ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance totale de cinq ares quatre vingt neuf centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, et borné au Nord par une rue non dénommée, à l'Est par Soga, à l'Ouest par Tokoé, au Sud par la voie ferrée Lomé-Auého; il a déclaré que ledit immeuble appartient au mineur Kouaouvi et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 189, déposée le dix Octobre 1924 le sieur GINOVKA profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de liquidateur de la firme séquestrée « Bremer Faktorei F. M. Victor Sohne » fonctions auxquelles il a été nommé par ordonnance de M. le Président du Tribunal de première instance de Lomé du 3 Novembre 1923 a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain, ayant la forme d'un quadrilatère, portant diverses constructions à usage de factorerie d'une contenance totale de quarante huit ares cinquante sept centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, et borné au Nord par la rue du Commerce, au Sud par un sentier qui la sépare de la plage, à l'Est par James Okloo, à l'Ouest par la rue de la Poste; il a déclaré que ledit immeuble appartient à la firme ci-dessus et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 190, déposée le dix Octobre 1924 le sieur GINOVKA profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de liquidateur de la firme séquestrée « Deutsch Westafrikanische Handelsgesellschaft », fonctions auxquelles il a été nommé par ordonnance de M. le Président du Tribunal de première instance de Lomé du 13 Juin 1924 a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière, portant une maison d'habitation, d'une contenance totale de vingt et un ares quatre vingt douze centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, et borné au Nord par la rue du Commerce, à l'Est par le Domaine de l'Etat, à l'Ouest par Gjegblo et l'ancienne See-Strasse, au Sud par l'ancienne Douane; il a déclaré que ledit immeuble appartient à la firme ci-dessus et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 191, déposée le dix Octobre 1924 le sieur GINOVKA profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de liquidateur de la firme séquestrée « Deutsch Westafrikanische Handelsgesellschaft » fonctions auxquelles il a été nommé par ordonnance de M. le Président du Tribunal de première instance de Lomé du 15 Juin 1924, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière, portant diverses constructions à usage de factorerie, d'une contenance totale de vingt deux ares soixante dix huit centiares, situé à Lomé, Cercle de Lomé, et borné au Nord par l'Avenue du Maréchal Foch et la place du Marché, au Sud par la rue du Commerce, à l'Est par

Sossou et Atioto, à l'Ouest par l'ancienne Hauza-Platz : il a déclaré que ledit immeuble appartient à la firme ci-dessus et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*au Livre foncier du Cercle d'Anécho*

Suivant réquisition, n° 192, déposée le treize Octobre 1924 le sieur Tuffou Joseph, profession d'agent de Commerce, demeurant à Lomé et domicilié à Lomé, agissant au nom et en qualité de mandataire suivant procuration en forme du sieur Dupuy Félix, négociant à Bordeaux, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Anécho, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en diverses constructions à usage de factorerie élevées sur un terrain en forme de quadrilatère situé à Anécho, Cercle d'Anécho, et borné au Nord par la route principale d'Anécho, au Sud par un sentier qui le sépare de la plage, à l'Ouest par un terrain vague, à l'Est par la concession F. et A. Swanzy Ltd. : il a déclaré que ledit immeuble appartient au sieur Dupuy susnommé et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*au Livre foncier du Cercle de Lomé*

Suivant réquisition, n° 193, déposée le treize Octobre 1924 le sieur GISOVER profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de liquidateur de la firme séquestrée « Bremer Faktorei F. M. Viétor Sohne » fonctions auxquelles il a été nommé par ordonnance de M. le Président du Tribunal de première instance de Lomé du 3 Novembre 1923 a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain nu en forme de quadrilatère d'une contenance totale de vingt quatre ares quatre vingt cinq centiares situé à Bagida, Cercle de Lomé, et borné au Nord par Gbogbo, au Sud et à l'Est par le Chef Gassou, à l'Ouest par la route allant à la plage, il déclare que ledit immeuble appartient à la firme ci-dessus et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 194, déposée le treize Octobre 1924 le sieur GISOVER profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de liquidateur de la firme séquestrée « Bremer Faktorei F. M. Viétor Sohne » fonctions auxquelles il a été nommé par ordonnance de M. le Président du Tribunal de première instance de Lomé du 3 Novembre 1924 a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière planté de cocotiers, d'une contenance totale de un hectare, six ares, soixante trois centiares situé à Bagida, et borné au Nord par une route non dénommée, au Sud par la plage, à l'Est par Tamakloé; il déclare que ledit immeuble appartient à la firme ci-dessus et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels éventuels.

Suivant réquisition, n° 195, déposée le treize Octobre 1924 le sieur GISOVER profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé Lomé, agissant en qualité de liquidateur de la firme séquestrée « Bremer Faktorei F. M. Viétor Sohne » fonctions auxquelles il a été nommé

par ordonnance de M. le Président du Tribunal de première instance de Lomé du 3 Novembre 1923 a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance totale de cinquante deux ares, cinquante et un centiares situé à Bagida, Cercle de Lomé, et borné de tous côtés par concession au Chef Gassou; il a déclaré que ledit immeuble appartient à la firme ci-dessus et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*au Livre foncier du Cercle d'Anécho*

Suivant réquisition, n° 196, déposée le treize Octobre 1924 le sieur GISOVER profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de liquidateur de la firme séquestrée « Bodecker et Meyer » fonctions auxquelles il a été nommé par ordonnance de M. le Président du Tribunal de première instance de Lomé du 3 Novembre 1923 a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Anécho, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère, portant une petite boutique en terre de barre, d'une contenance totale de six ares situé à Wokutiné, Cercle d'Anécho, et borné au Nord par Lawson Laté, au Sud par Trésise, à l'Est par le Marché, à l'Ouest par des terrains aux indigènes du village; il déclare que ledit immeuble appartient à la firme ci-dessus et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé*

Suivant réquisition, n° 197, déposée le treize Octobre 1924 le sieur GISOVER, profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de liquidateur de la firme séquestrée « Bodecker et Meyer » fonctions auxquelles il a été nommé par ordonnance de M. le Président du Tribunal de première instance de Lomé du 3 Novembre 1923 a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu de forme irrégulière, d'une contenance totale de deux hectares, quatre vingt sept ares vingt trois centiares situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé, et borné au Nord, au Sud et à l'Ouest par terrains aux indigènes, à l'Est par Flawoo et Swanzy Ltd; il déclare que ledit immeuble appartient à la firme séquestrée ci-dessus et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits, ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 198, déposée le treize Octobre 1924 le sieur GISOVER profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de liquidateur de la firme séquestrée « Bodecker et Meyer » fonctions auxquelles il a été nommé par ordonnance de M. le Président du Tribunal de première instance de Lomé du 3 Novembre 1923 a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance totale de huit ares vingt deux centiares situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé, et borné au Nord par Otsho et terrain aux indigènes, à l'Est par terrain aux indigènes, au Sud par l'ancienne Anago Strasse, à l'Ouest par l'ancienne Lomé Strasse; il

déclare que ledit immeuble appartient à la firme ci-dessus et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*au Livre foncier du Cercle de Lomé*

Suivant réquisition, n° 199, déposée le quatorze Octobre 1924 la dame Hoenanueko Assah Toumeti profession de Commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé, célibataire majeure, non interdite, jouissant de ses droits civils suivant son statut personnel indigène, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère sur lequel est édifiée une maison en terre de barre, d'une contenance totale de cinq ares quatre vingt seize centiares situé à Lomé 5<sup>ème</sup> quartier, Cercle de Lomé, et borné au Nord par Agbomsou Joseph, à l'Est par Tamakloé N, au Sud par Joseph Koukla, à l'Ouest par la rue d'Amutivé; il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé*

Suivant réquisition n° 200, déposée le seize Octobre 1924 le sieur Faccendini Joseph profession d'Avocat défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de mandataire de Tamakloé Albert, traitant à Atakpamé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils suivant son statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance totale de dix neuf ares quatre vingt dix centiares situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé, et borné au Nord par Tossoukpé, à l'Est par Djama, au Sud par la rue de Bumbalaga, à l'Ouest par Carbou; il déclare que ledit immeuble appartient au sieur Tamakloé susnommé et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels

*au Livre foncier du Cercle de Lomé*

Suivant réquisition, n° 201, déposée le vingt et un Octobre 1924 le sieur Idun James Wilson profession d'agent de Commerce, demeurant à Lomé et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière portant diverses constructions, d'une contenance totale de sept ares cinquante quatre centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, et borné au Nord par Gbogbo Houssoukpé, à l'Est par Yohomi et Gbogbo, au Sud par Dos Reis et Amétépé, à l'Ouest par la rue d'Amutivé; il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé*

Suivant réquisition, n° 202, déposée le vingt trois Octobre 1924 le Receveur des Domaines demeurant et domicilié à Lomé, agissant comme représentant du Domaine de l'Etat (Territoire du Togo), a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé, d'un immeu-

ble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière, d'une contenance totale de vingt quatre ares huit centiares situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé, et borné au Nord par la maison John Holt, au Sud par un terrain domanial, à l'Est par le Marché, à l'Ouest par la route de Palimé; il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire du Togo et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels

Suivant réquisition, n° 203, déposée le vingt trois Octobre 1924 le Receveur des Domaines demeurant et domicilié à Lomé, agissant comme représentant du Domaine de l'Etat (Territoire du Togo), a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu de forme triangulaire d'une contenance totale de huit ares vingt six centiares situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé, et borné au Nord par la rue du Marché, au Sud-Est par la rue de Sokodé et au Sud-Ouest par Carbou Jean Baptiste; il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire du Togo et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*au Livre foncier du Cercle de Lomé*

Suivant réquisition, n° 204, déposée le vingt trois Octobre 1924, le Receveur des Domaines demeurant et domicilié à Lomé, agissant comme représentant du Domaine de l'Etat (Territoire du Togo), a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière portant une grande maison d'habitation et ses dépendances, d'une contenance de vingt deux ares quatre vingt quatre centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Kaiserhof et borné au Nord par l'Avenue du Maréchal Foch, au Sud par la rue du Commerce, à l'Est par la rue de la Gare et à l'Ouest par la rue du Palais de Justice; il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire du Togo et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 205, déposée le vingt cinq Octobre 1924, le sieur Lawson Gilbert Auani profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, majeur, non interdit jouissant de ses droits civils suivant son statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti consistant en un terrain de forme irrégulière, portant deux maisons d'habitation, d'une contenance de trois ares vingt centiares situé à Lomé 7<sup>ème</sup> quartier, Cercle de Lomé, et borné au Nord-Est par Koudossou, au Nord-Ouest par Apaloo, au Sud-Ouest par la rue Rose Allen, et au Sud-Est par Ayivi; il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 206, déposée le vingt sept, Octobre 1924 le sieur Faccendini profession d'Avocat défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de mandataire du sieur Ameuyah Clément Ayawo, employé de Commerce à Anécho, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils suivant son statut personnel indigène, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu de forme irrégulière d'une contenance totale de

huit ares cinquante centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, et borné au Nord par Sadakor et Sagboké Richard, à l'Est par un passage et terrain à la dame Kubolo, au Sud par la Mission Catholique et Centimo, à l'Ouest par Kisimbo; il déclare que ledit immeuble appartient au dit sieur Amenyah, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Lomé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GUYOYER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de Lomé

**AVIS DE BORNAGE**

Le Mercredi Sept Janvier Mil neuf cent vingt cinq à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bagida, Cercle de Lomé consistant en un terrain nn ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance de Huit hectares quarante cinq centiares, et borné au Nord par Gbogbo, à l'Est par une route allant à la plage, à l'Ouest par Giraldo de Lima, au Sud par la voie ferrée Lomé - Anécho, dont l'immatriculation a été demandée par le Liquidateur de la firme Séquestrée Alfred Kulen Kampff, suivant réquisition du vingt six Juillet 1924, n° 139.

Le Vendredi Seize Janvier Mil neuf cent vingt cinq à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain bâti ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance de Trois ares soixante deux centiares, et borné au Nord par un terrain aux indigènes, au Sud par l'intersection des anciennes Lomé-Strasse et Wilhelm-Strasse, à l'Est par l'ancienne Wilhelm-Strasse, à l'Ouest par l'ancienne Lomé-Strasse, dont l'immatriculation a été demandée par le Liquidateur de la firme Séquestrée "Deutsche Togo Gesellschaft" suivant réquisition du neuf Août 1924, n° 164.

Le Jeudi Huit Janvier Mil neuf cent vingt cinq à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-banlieue, Cercle de Lomé consistant en un terrain rural ayant la forme d'une quadrilatère planté de cocotiers, d'une contenance de Quatre hectares quatre vingt trois ares soixante centiares, et borné au Nord et à l'Ouest par Koulouafi, au Sud par la route de Lomé à Anécho, à l'Est par un propriétaire inconnu, dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Ajavon Emmanuel Ayivi propriétaire, suivant réquisition du vingt neuf Août 1924, n° 169.

Le Vendredi Seize Janvier Mil neuf cent vingt cinq à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé, consistant en terrain non bâti, de forme triangulaire, d'une contenance de Un ares quatre vingt douze centiares et borné au Nord par le Titre foncier n° 9, au Sud par la route de Palimé, à l'Est par le marché, dont l'immatriculation a été demandée par le Liquidateur de la firme Séquestrée "Luther et Seyfert" suivant réquisition du cinq Septembre 1924, n° 172.

Le Jeudi Huit Janvier Mil neuf cent vingt cinq à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé 5<sup>ème</sup> Quartier, Cercle de Lomé consistant en terrain de forme irrégulière portant diverses constructions, d'une contenance de Treizo ares Huit centiares, et borné au Nord par la rue d'Alsace Lorraine, au Sud par Victor, à l'Est par la rue d'Amutivé, à l'Ouest par Agedzi, dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Lassey Moses Adjevi suivant réquisition du neuf Septembre 1924, n° 174.

Le Lundi Douze Janvier Mil neuf cent vingt cinq à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sangara, Cercle de Lomé consistant en terrain de culture, de forme irrégulière d'une contenance de Six Hectares Trente cinq ares, vingt trois centiares, et borné au Nord par Djivon, à l'Est par le Chemin de Towega et Numayo, au Sud et à l'Ouest par Numayo, dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Aghanyo, suivant réquisition du quinze Septembre 1924, n° 176.

Le Jeudi Huit Janvier Mil neuf cent vingt cinq à Dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé 1<sup>er</sup> Quartier, Cercle de Lomé consistant en droit de construction sur Terrain de forme irrégulière d'une contenance de Onze ares soixante quatorze centiares, et borné au Nord par la rue du Lieutenant Thompson, au Sud par la rue du Marché, à l'Est par Tamakloé Nelson, à l'Ouest par la rue de la Gare, dont l'immatriculation a été demandée par le Liquidateur de la firme Séquestrée Luther et Seyfert suivant réquisition du quinze Septembre 1924, n° 177.

Le Vendredi Seize Janvier Mil neuf cent vingt cinq à Quinze heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé consistant en terrain non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance de cinq ares Trente quatre centiares, et borné au Nord par Hendi Joannés, au Sud par Tamakloé Albert, à l'Est par terrain aux indigènes à l'Ouest par l'ancienne Wodou-Strasse, dont l'immatriculation a été demandée par le Liquidateur de la firme Séquestrée "Luther et Seyfert" suivant réquisition du quinze Septembre 1924, n° 178.

Le Vendredi Seize Janvier Mil neuf cent vingt cinq à Seize heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé consistant en terrain nu de forme irrégulière d'une contenance de Six ares Treize centiares, et borné au Nord par une rue allant à Akposso à l'Ouest

par le Marché, au Sud par F. et A. Swanzy à l'Est par le Domaine, dont l'immatriculation a été demandée par le Liquidateur de la firme Séquestrée "Luther et Seyfert" suivant réquisition du quinze Septembre 1924, n° 179.

Le Vendredi Seize Janvier Mil neuf cent vingt cinq à Seize heures trente du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé consistant en Terrain bâti ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance de dix neuf ares dix sept centiares, et borné au Nord par Degbé au Sud et à l'Est par Achouin, à l'Ouest par Degbo, dont l'immatriculation a été demandée par le Liquidateur de la firme Séquestrée "Luther et Seyfert" suivant réquisition du quinze Septembre 1924, n° 180.

Le Samedi Dix sept Janvier Mil neuf cent vingt cinq à Huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé consistant en terrain bâti, de forme irrégulière d'une contenance de Cinquante ares dix centiares, et borné au Nord, à l'Est et à l'Ouest par terrains aux indigènes, au Sud par le Marché et l'ancienne Markt-Strasse, dont l'immatriculation a été demandée par le Liquidateur de la firme Séquestrée "Bodecker et Meyer" suivant réquisition du quinze Septembre 1924, n° 181.

Le Jeudi Huit Janvier Mil neuf cent vingt cinq à Quinze heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé 40<sup>ème</sup> Quartier, Cercle de Lomé consistant en Terrain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance de Trois ares deux centiares, et borné au Nord par la rue de la Marne, à l'Est par Domingo, au Sud par Atso, à l'Ouest par la rue de la Somme, dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Blarotsri Joseph Ation Ephegan suivant réquisition du dix Septembre 1924, n° 182.

Le Vendredi neuf Janvier Mil neuf cent vingt cinq à Huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé 7<sup>ème</sup> Quartier, Cercle de Lomé consistant en terrain bâti ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance de Quatre ares quarante six centiares, et borné au Nord par Kofiwa, à l'Est par Almeida, au Sud par la rue du Chemin de Fer, à l'Ouest par Kotokoli et Sagbo Claudius dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Atayi John Amaté suivant réquisition du dix huit Septembre 1924, n° 183.

Le Vendredi neuf Janvier Mil neuf cent vingt cinq à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé 7<sup>ème</sup> Quartier, Cercle de Lomé consistant en terrain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance de Quatre ares, et borné au Nord par Amedji, à l'Est par Broom, au Sud par une rue non dénommée, à l'Ouest par B. de Silveira, dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Atayi John Amaté suivant réquisition du dix huit Septembre 1924, n° 184.

Le Vendredi neuf Janvier Mil neuf cent vingt cinq à

Dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé 6<sup>ème</sup> Quartier, Cercle de Lomé consistant en terrain nu de forme irrégulière, d'une contenance de dix ares soixante seize centiares, et borné au Nord par W. V. Forson, à l'Est par une rue non dénommée, à l'Ouest par Bakar Quathie, au Sud par la route de Bé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Miheso Gottfried Kwashie suivant réquisition du deux Octobre 1924, n° 185.

Le Vendredi neuf Janvier Mil neuf cent vingt cinq à Quinze heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, 7<sup>ème</sup> Quartier, Cercle de Lomé, consistant en Terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance de neuf ares soixante neuf centiares, et borné au Nord par Djatugbé, à l'Est par le Domaine, au Sud par la rue du Chemin de Fer, à l'Ouest par la rue de Kamina, dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Ocloo Ambroise Kanyi suivant réquisition du trois Octobre 1924, n° 186.

Le Samedi Dix Janvier Mil neuf cent vingt cinq à Huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, 10<sup>ème</sup> Quartier, Cercle de Lomé consistant en terrain bâti ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance de quatre ares soixante quatre centiares, et borné au Nord-Ouest par Bamezon, au Nord-Est par Folivi, au Sud-Est par la rue de la Marne, au Sud-Ouest par une ruelle non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Ahadji Wosiné suivant réquisition du six Octobre 1924, n° 187.

Le Lundi Dix neuf Janvier Mil neuf cent vingt cinq à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ezimé, Cercle d'Atakpamé consistant en terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance de dix hectares et borné au Nord par la route d'Ezimé à Atakpamé, au Sud et à l'Est par Ouglé, à l'Ouest par le Marché, dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Ouglé suivant réquisition du neuf Octobre 1924, n° 188.

Le Samedi Dix Janvier Mil neuf cent vingt cinq à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en Terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance de Cinq ares quatre vingt neuf, et borné au Nord par une rue non dénommée, à l'Est par Soga, à l'Ouest par Tokoué, au Sud par la voie ferrée Lomé-Anécho, dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Anoumou Roland au nom de Kouaouvi Meodardus suivant réquisition du dix Octobre 1924, n° 188.

Le Samedi Dix Janvier Mil neuf cent vingt cinq à Dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en terrain bâti ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance de Quarante huit ares cinquante sept centiares, et borné au Nord par la rue du Commerce, au Sud par un sentier qui la sépare de la plage, à l'Est par James Ocloo, à l'Ouest par la rue de

Palais de Justice, dont l'immatriculation a été demandée par le Liquidateur de la firme Séquestrée "Bremer Faktorei" suivant réquisition du dix Octobre 1924, n° 189.

Le Samedi Dix Janvier Mil neuf cent vingt cinq à Quinze heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en terrain bâti, de forme irrégulière d'une contenance de Vingt et un ares quatre vingt douze centiares, et borné au Nord par la rue du Commerce, à l'Est par le Domaine, à l'Ouest par Gjegblo et l'ancienne See-Strasse, au Sud par l'ancienne Douane, dont l'immatriculation a été demandée par le Liquidateur de la firme Séquestrée "Deutsch Westafrikanische Handelsgesellschaft" suivant réquisition du dix Octobre 1924, n° 190.

Le Samedi Dix sept Janvier Mil neuf cent vingt cinq à Huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé consistant en terrain non bâti de forme irrégulière d'une contenance de Deux hectares quatre vingt sept ares vingt trois centiares, et borné au Nord et à l'Ouest par terrains aux indigènes, à l'Est par Fiawoo et Swauzy Ltd., au Sud par terrains aux indigènes, dont l'immatriculation a été demandée par le Liquidateur de la firme Séquestrée "Bodecker et Meyer" suivant réquisition du treize Octobre 1924, n° 197.

Le Samedi Dix sept Janvier Mil neuf cent vingt cinq à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé consistant en terrain nu de forme irrégulière d'une contenance de huit ares vingt deux centiares, et borné au Nord par Otsho et terrain aux indigènes, à l'Est par terrain aux indigènes, au Sud par l'ancienne Anago-Strasse, à l'Ouest par l'ancienne Lomé-Strasse, dont l'immatriculation a été demandée par le Liquidateur de la firme Séquestrée "Bodecker et Meyer" suivant réquisition du treize Octobre 1924, n° 198.

Le Samedi Dix sept Janvier Mil neuf cent vingt cinq à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé, consistant en Terrain nu en forme de quadrilatère d'une contenance de dix neuf ares quatre vingt dix centiares, et borné au Nord par Tossoukpè, à l'Est par Djama, au Sud par la rue de Bumbalaga, à l'Ouest par Carbou, dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Faccendini, comme mandataire du Sieur Tamakloé Albert suivant réquisition du seize Octobre 1924, n° 200.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GISOYER.

**Etude de M<sup>r</sup> Jacques BOSSUET,**  
notaire à Bordeaux,  
Cours de Verdun, n° 10

**Omnium Commercial Africain**  
Précédemment dénommé :  
**L'Union Commerciale  
et Industrielle Africaine**

Société anonyme  
au capital originaire de 2.000.000 fr.  
Réduit actuellement à 1.800.000 fr.

Siège social : 3, cours de Gourgue, à Bordeaux.

**Réduction du capital social. —  
Changement de dénomination. —  
Modifications Statutaires**

D'une délibération prise le vingt-deux septembre mil neuf cent vingt-quatre par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société **Omnium Commercial Africain** alors dénommée **L'Union Commerciale et Industrielle Africaine**, Société anonyme au capital actuel de un million huit cent mille francs, divisé en trois mille six cents actions de cinq cents francs chacune, dont le siège est à Bordeaux, cours de Gourgue, numéro 3, de laquelle délibération une copie certifiée conforme du procès-verbal est demeurée annexée après mention à la minute d'un acte de dépôt dressé par M<sup>r</sup> Jacques **Bossuet** notaire à Bordeaux, le trois octobre mil neuf cent vingt-quatre, il résulte que cette Assemblée a à l'unanimité :

1<sup>o</sup> Ratifié expressément les opérations d'inventaires faites à la Colonie pour la réalisation des apports, les résultats qui en ont été la conséquence et l'acceptation de l'apporteur, de réduire forfaitairement ses apports de deux cent mille francs et, en conséquence, décidé que le capital social prévu à l'article 7 des statuts est fixé, dorénavant, à la somme de un million huit cent mille francs, divisé en trois mille six cents actions de cinq cents francs chacune, dont deux mille six cents entièrement libérées, attribuées en représentation des apports en nature, les autres actions ont été souscrites en numéraire, et, comme conséquence de cette décision, décidé l'annulation de quatre cents actions d'apport.

2<sup>o</sup> Autorisé le Conseil à porter le capital de un million huit cent mille francs à cinq millions de francs, soit par l'émission d'actions nouvelles émises, soit contre espèces, soit en représentation d'apport en nature, soit de toute autre façon, en une ou plusieurs fois, aux conditions et modalités qu'il avisera, et ce, sans qu'il soit besoin de l'autorisation de l'Assemblée générale extraordinaire, qui sera seulement appelée à vérifier dans les formes légales, soit les apports et avantages éventuels, soit les souscriptions ou les versements.

3<sup>o</sup> Donné tous pouvoirs au Conseil, pour céder, soit contre un prix payable en numéraire, soit par apport à une Société

anonyme, une partie de l'actif de la Société, et spécialement celui existant dans la Colonie de la Côte d'Ivoire, sous les formes, conditions et modalités que le Conseil jugera utiles.

4<sup>e</sup> Décidé de modifier les articles de ses statuts de la manière suivante :

Article 3. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 est supprimé pour être remplacé par le suivant :

« La Société prend la dénomination de :

### Omnium Commercial Africain

Article 7. — Par suite de la réduction des apports dont il a été ci-dessus parlé, l'article 7 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le capital social est fixé à la somme de un million huit cent mille francs, divisé en trois mille six cents actions de cinq cents francs chacune, dont deux mille six cents entièrement libérées, ont été attribuées en représentation des apports en nature faits à la Société ; les autres actions ont été souscrites en numéraire.

Art. 8. — Le quatrième alinéa de l'article 8 commençant par les mots : « Par dérogation à ce qui précède »... est supprimé pour être remplacé par le texte suivant :

« Par dérogation à ce qui précède, le Conseil est autorisé à porter le capital de un million huit cent mille francs à cinq millions de francs, soit par l'émission d'actions nouvelles émises, soit contre espèces, soit en représentation d'apports en nature, soit de toute autre façon, en une ou plusieurs fois, aux conditions et modalités qu'il avisera, et ce, sans qu'il soit besoin de l'autorisation de l'Assemblée générale extraordinaire, qui sera seulement appelée à vérifier dans les formes légales, soit les apports et avantages éventuels, soit les souscriptions ou les versements. »

Art. 33. — Le paragraphe 2 de l'article 33 est supprimé, pour être remplacé par le texte suivant :

« Toutes les Assemblées annuelles, appelées chaque année à délibérer sur les objets rappelés à l'art. 42 des statuts, et les Assemblées réunies dans les mêmes conditions de composition et de quorum que l'Assemblée annuelle, sont qualifiées d'Assemblées ordinaires. Toutes les autres Assemblées, notamment celles qui sont appelées à délibérer sur les objets rappelés à l'article 46 des statuts, et éventuellement, à l'article 51, sont des Assemblées extraordinaires. Les Assemblées constitutives et celles qui seraient appelées, même après la constitution de la société, à délibérer sur les vérifications d'apports en nature ou en espèces, sont des Assemblées spéciales soumises à l'article 56 des statuts. »

Art. 34. — Le troisième alinéa de l'article 34, sera rédigé de la manière suivante :

« Les convocations sont faites par le Conseil d'administration, ou par les commissaires dans les cas prévus à l'article 51, au moyen d'un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du siège social : seize jours francs au moins à l'avance pour les Assemblées ordinaires et six jours francs au moins pour les Assemblées extraordinaires. Les

« dispositions relatives à la convocation des Assemblées constitutives ou appelées à délibérer sur la vérification d'apports en nature ou en espèces, sont réglées par l'article 56 des statuts. »

Art. 44. — Le troisième alinéa de l'article 44 est supprimé pour être remplacé par le suivant :

« Cette convocation reproduit l'ordre du jour de la première Assemblée en indiquant la date et le résultat des précédentes Assemblées et la dernière insertion doit précéder de six jours au moins la réunion. »

Art. 50. — Le troisième alinéa de l'article 50, relatif à des distributions d'acompte sur le dividende, est supprimé purement et simplement.

5<sup>e</sup>. Et donné tous pouvoirs au porteur d'un extrait de ladite délibération, pour faire les dépôts et publications, partout où besoin sera, conformément à la loi du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante sept.

Expéditions de ladite délibération et de l'acte de dépôt ont été déposées le treize octobre mil neuf cent vingt-quatre, à chacun des Greffes du Tribunal de Commerce de Bordeaux et de la Justice de Paix du deuxième canton de la même ville.

Semblables expéditions ont été déposées le même jour à chacun des Greffes des Tribunaux de Commerce de Seine et de Marseille et des Justices de Paix du premier arrondissement de Paris et du deuxième canton de Marseille.

Et le dix Novembre mil neuf cent vingt-quatre au greffe du Tribunal Civil de Lomé (Togo) faisant fonction de Tribunal de Commerce et de Justice de Paix.

Pour extrait et exécution.

(Signé) JACQUES BOSSURT

Pour extrait.

Le Greffier p.i. du Tribunal.

H. PATRAULT.

## AVIS

LA SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAINE porte à la connaissance des Intéressés que M. Allary désigné comme Agent de Lomé en remplacement de M. Roques, est porteur de sa procuration Générale pour ses Etablissements du Togo.

ETAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé

Pendant le mois d'Octobre 1924

NOM, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
<b>225 - Asie</b> Matadi - Bordeaux	Français	1 Oct.	1 Oct.	4.214	170	Néant	41.365 <sup>Kgs</sup>
<b>226 - West Saginaw</b> New York - Duala	Américain	2. —	2. —	3.837	49	98.885	Lest
<b>227 - Touareg</b> Cotonou - Marseille	Français	3. —	3. —	3.122	61	Néant	19.033
<b>228 - Hermes</b> Accra - Port Harcourt	Hollandais	4. —	4. —	1.670	36	58.718	Lest
<b>229 - Saint - Vincent</b> Cotonou - Bordeaux	Français	5. —	5. —	3.271	37	23.580	—
<b>230 - Bereby</b> Accra - Opobo	Anglais	6. —	6. —	3.197	48	62.409	—
<b>231 - Olbia</b> Marseille - Cotonou	Français	6. —	8. —	2.767	63	184.288	—
<b>232 - Hoggar</b> Marseille - Duala	Français	7. —	7. —	3.109	60	133.439	—
<b>233 - Bonny</b> Foreados - Liverpool	Anglais	7. —	8. —	3.164	42	Lest	176.930
<b>234 - Ambon</b> Anécho - Hambourg	Hollandais	7. —	9. —	2.806	44	Lest	Anécho 302.373 Lomé 133.553
<b>235 - Saint - Louis</b> Bordeaux - Cotonou	Français	9. —	9. —	3.277	39	49.390	Lest
<b>236 - Dahomey</b> Bordeaux - Cotonou	Français	9. —	9. —	3.524	49	49.922	Lest
<b>237 - Tchad</b> Bordeaux - Cotonou	Français	12. —	12. —	2.677	120	3.882	120
<b>238 - Newtonhall</b> Cotonou - Hamburg	Anglais	16. —	19. —	3.475	35	Lest	608.789 —
<b>239 - Cap. Maurice Eugène</b> Bordeaux - Cotonou	Français	17. —	18. —	3.119	32	75.165	Lest
<b>240 - Thomas Holt</b> Liverpool - Duala	Anglais	17. —	17. —	841	31	12.324	192
<b>241 - Casamance</b> Cotonou - Havre	Français	19. —	19. —	3.507	49	50	199.870
<b>242 - Adrar</b> Bordeaux - Cotonou	Français	20. —	23. —	3.544	30	561.534	Lest
<b>243 - Sir George</b> Cotonou - Secondee	Anglais	20. —	20. —	732	50	Lest	34.239
<b>244 - Barracoo</b> Liverpool - Opobo	Anglais	21. —	21. —	3.155	49	83.030	Lest
<b>245 - Hoggar</b> Cotonou - Marseille	Français	22. —	22. —	3.109	60	0.053	105.040
<b>246 - Bereby</b> Port Harcourt Liverpool	Anglais	22. —	22. —	3.197	48	0.014	Lest
<b>247 - Benguela</b> Liverpool - Opobo	Anglais	23. —	24. —	3.323	49	123.560	Lest
<b>248 - Kouroussa</b> Marseille - Cotonou	Français	24. —	25. —	2.121	57	76.179	—
<b>249 - Sapélé</b> Liverpool - Sapélé	Anglais	24. —	25. —	2.899	38	102.046	—
<b>250 - Hermes</b> Grand Popo - Amsterdam	Hollandais	28. —	29. —	1.670	36	Lest	141.770
<b>251 - Chama</b> Lagos - Hull	Anglais	28. —	28. —	1.977	43	Lest	183.616
<b>252 - West Hesseltime</b> New York - Duala	Américain	30. —	30. —	3.470	41	140.607	Lest
<b>253 - Sir George</b> Quittah - Lagos	Anglais	30. —	30. —	732	50	400	100
<b>254 - Tchad</b> Cotonou - Bordeaux	Français	30. —	30. —	2.677	120	264	37.956
<b>255 - Foria</b> Bassam Cotonou	Français	31. —	31. —	2.637	71	121.837	Lest

# MOTOCYCLETTE LEVIS

DEUX TEMPS

LA PLUS RÉPANDUE SUR LA COTE D'AFRIQUE

Bon Marché -- Economie -- Solidité.

En vente à la maison G. B. OLLIVANT & Co. Ltd., Lomé.

PAIEMENTS MENSUELS.

STOCK de PIÈCES de RECHANGE

## LA PELLETERIE DE FRANCE

82, Rue du Faubourg Poissonnière

(PARIS X')



**REÇOIT TOUTE L'ANNÉE**

LES PEAUX  
à FOURRURE

*telles que Singes, Biches,  
Chèvres, Panthères,  
Râts de rivières, etc.,  
etc., etc.,...*

Egalement **TIMBRES-POSTE**

POUR ÊTRE VENDUES AU PLUS OFFRANT

NOTES FRANCO

VENTE A LA COMMISSION DES CAFÉ ET CACAO.



# AVIS

**PRIX d'Abonnement** { **LOMÉ** . . . . . un an 17 fr.  
par Poste . . . . . un an 20 fr.

**PRIX du Numéro: 1 f.25** { **Lomé (livré à la maison) 1fr.45** } **Changement d'adresse 1 franc.**  
(par poste) . 1fr.75 }

**PRIX des Annonces** { **La ligne de 90<sup>mm</sup>** **Ofr.50**  
**Une demi page (ou prenant l'espace d'une demi page) 25 fr.**  
**Une page entière** **40 fr.**

**Une réduction est faite pour les annonces imprimées plusieurs fois.**

*Adresser ce qui concerne la rédaction à M. le Directeur de l'Imprimerie, École professionnelle, Lomé.*

**Les abonnements et les ordres de publicité sont reçus à la Direction, École professionnelle, Lomé.**